A 2	**2. Rapport annuel du Surveillant des prix**

I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE 729

II. THEMES CHOISIS 731

1. SwissDRG 731

1.1 Recommandation au Conseil fédéral concernant la structure tarifaire SwissDRG 731

1.2 Négociation des valeurs de base SwissDRG 731

2. Le nouveau régime de financement des soins 732

2.1 Résultats de l'analyse 732

2.2 La Surveillance des prix estime qu'il faut intervenir 733

3. Liste des moyens et appareils LiMA 734

3.1 Les prix des machines PAP et des humidificateurs 734

3.2 Prix des lecteurs de glycémie par analyse du sang et des bandelettes de test 735

3.3 Evolution des prix des bandelettes de test 736

3.4 Recommandations du Surveillant des prix au DFI 737

4. Appareils auditifs 737

4.1 Effets pervers de l'ancien système 737

4.2 Cherté en comparaison internationale 738

5. Crèches 740

5.1 Résultats de l'analyse 740

5.2 Conclusion 741

6. Franc fort et prix des produits importés 742

6.1 Contexte 742

6.2 Réactions 742

6.3 Voie poursuivie par le Surveillant des prix 742

6.4 Dossiers en cours 743

7. Tarifs de dédouanement 743

7.1 Accords à l'amiable avec DHL Express et la Poste 743

7.2 Pas suivants 744

8. Prix de l'accès à Internet 745

8.1 Résultats de l'analyse 745

8.2 Recommandations 747

9. Le marché du gaz 747

9.1 Comparaison des prix suisses du gaz 747

9.2 Rendement du capital pour les réseaux gaziers suisses 749

10. Transports publics 751

10.1 Adaptation des tarifs dans le domaine du trafic direct 751

10.2 Révision du cadre légal 751

11. Tarifs postaux 752

III. STATISTIQUE 753

1. Dossiers principaux 753

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr 754

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr 756

4. Observations du marché 759

5. Annonces du public 760

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES 761

1. Législation 761

1.1 Lois 761

1.2 Ordonnances 761

2. Interventions parlementaires 761

2.1 Motions 761

2.2 Postulats 761

2.3 Interpellations 761

2.4 Questions 761

2.5 Initiatives parlementaires 762

I. INTRODUCTION ET VUE D'ENSEMBLE

Depuis l'introduction de l'assurance obligatoire des soins en 1996, les coûts de la santé à la charge des caisses-maladie ont plus que doublé. Dans le même temps, le salaire moyen n'a augmenté que d'un cinquième et le produit intérieur brut de quelque 50 %. En raison de la hausse des coûts de la santé, **les tarifs et les prix dans les domaines de la santé et du social** ont constitué, en 2011, une priorité pour le Surveillant des prix. Il a commencé par analyser le nouveau système tarifaire de rémunération des **prestations hospitalières** en soins somatiques aigus (SwissDRG), recommandant de n'accepter la nouvelle structure tarifaire que sous réserve de certaines conditions destinées à atténuer les coûts. Pour l'essentiel, le Conseil fédéral a suivi ses recommandations. Actuellement, les forfaits par cas normés («base-rates») font l'objet de négociations au niveau cantonal entre les hôpitaux et les assureurs-maladie. Le Surveillant des prix va exercer pleinement son droit de recommandation envers les cantons également, afin que le nouveau système tarifaire n'engendre si possible pas de coûts supplémentaires pour l'assurance-maladie sociale (voir chap. II, ch. 1).

De nombreux problèmes sont apparus lors de la mise en place du nouveau régime de financement des **soins pour les établissements médico-sociaux (EMS)**. Malheureusement, les craintes que celui-ci ne soit pas appliqué partout conformément à la loi se sont confirmées. C'est ainsi que, dans certains cantons, et contrairement à l'effet attendu, le nouveau système a engendré des *coûts supplémentaires importants* pour les résidents en EMS. Le problème tient principalement à la réglementation insuffisante du financement résiduel des frais de soins. Le Surveillant des prix a signifié clairement aux cantons concernés que leur réglementation ne respecte pas la loi. Par ailleurs, il estime urgent que l'Office fédéral de la santé publique mette en place des règles pour que les EMS puissent garantir une justification des coûts détaillée et transparente. En outre, la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a encouragé par écrit et de manière explicite le Surveillant des prix à se pencher sur les tarifs des prestataires de services et à faire respecter ainsi la volonté du législateur (voir chap. II, ch. 2).

Le Surveillant des prix a porté également son attention sur le système des montants maximaux pour le remboursement des articles de la **Liste des moyens et appareils (LiMA).** Une comparaison des prix des produits du groupe appareils respiratoires a révélé des différences de prix notables par rapport à l'étranger et un potentiel d'économies important. Sur la base des résultats de cette analyse, le Surveillant des prix a émis diverses recommandations de prix et d'ordre systémique au département compétent, le Département fédéral de l'intérieur (DFI). Dans sa prise de position, ce dernier laisse entrevoir un réexamen général de la LiMA, qui ne se fera malheureusement sans doute pas immédiatement (voir chap. II, ch. 3). Le Surveillant des prix a achevé sa comparaison des prix des **appareils auditifs**, qui a révélé de grandes différences entre la Suisse et l'étranger. Selon l'estimation de la Surveillance des prix, il est permis de douter que le nouveau système d'indemnité forfaitaire introduit en 2011 permette de réduire les écarts constatés. Enfin, l'analyse des **tarifs des crèches** a elle aussi mis en évidence des disparités importantes qui nécessitent des explications, sans que, toutefois, il n'ait été constaté d'abus proprement dit (pour plus de détails concernant ces deux sujets, voir chap. II, ch. 4 et 5).

Au cours de l'année, la question du **franc fort** et de la **non répercussion des avantages de change** en ce qui concerne les marchandises importées des zones dollar et euro a pris toujours plus d'importance dans l'opinion publique et pour le Surveillant des prix. La Surveillance des prix a reçu des centaines de réclamations dénonçant la non répercussion des avantages de change. D'une manière générale, le nombre de plaintes de consommateurs a atteint le niveau record de 2639, ce qui correspond à plus de dix dénonciations par jour de travail. En raison de l'importance du sujet pour l'économie et les consommateurs, le Surveillant des prix a revu ses priorités et mis en place une équipe interne d'analyse pour s'en occuper. Le Conseil fédéral et le Parlement lui ont octroyé quatre postes supplémentaires à partir de 2012 et limités à deux ans pour faire face au surcroît de travail impliqué. A la demande expresse du Conseil fédéral, le Surveillant des prix a ouvert plusieurs enquêtes sur la non répercussion des avantages de change en ciblant les producteurs et les importateurs d'articles de marque importants, ainsi que les deux grands distributeurs. Les premiers résultats sont attendus pour le premier semestre 2012. Etant donné la situation monétaire extrême et le contexte conjoncturel difficile, le Surveillant des prix s'est en outre penché sur la question des facteurs de coût et des intrants s'agissant des industries d'exportation et du tourisme. Dans la situation actuelle, il est en effet essentiel, pour maintenir la compétitivité de l'économie suisse et éviter la délocalisation de la production à l'étranger, que les prix des prestations préalables comme l'approvisionnement en électricité, en gaz ou en eau soient concurrentiels sur le plan international et que la charge des redevances étatiques soit faible (voir chap. II, ch. 6).

Les **coûts de dédouanement** des expéditeurs, qui constituent un obstacle à l'importation de marchandises par voie postale, sont un sujet lié à la question du franc fort et de la cherté des prix, qui a lui aussi une importance considérable. Une percée a été effectuée dans ce domaine, DHL et la Poste ayant conclu des règlements amiables dans lesquels ils s'engagent à réduire considérablement les frais de dédouanement. Ainsi, un obstacle important aux importations a pu être éliminé. Par contre, au niveau systémique, le processus visant à imposer la procédure simplifiée de dédouanement et l'augmentation du plafond de franchise lors d'une hausse de TVA s'est enrayé. La Surveillance des prix continuera à œuvrer afin que ces deux objets aboutissent le plus rapidement possible (voir chap. II, ch. 7).

Le terrible accident de réacteurs dans la centrale nucléaire de *Fukushima* a provoqué en Suisse un débat de fond sur le futur de **l'approvisionnement en électricité**, qui a débouché sur la décision de sortir progressivement du nucléaire. Le Conseil fédéral a traité en priorité la concrétisation de la nouvelle politique énergétique. Le Surveillant des prix s'engagera pour que la sortie prévue du nucléaire se fasse, dans la mesure du possible, au moyen d'instruments d'économie de marché et que

d'éventuelles taxes d'incitation soient restituées sous une forme appropriée aux consommateurs.

En 2011 également, le Surveillant des prix a été invité à prendre position dans le cadre de plusieurs procédures de l'ElCom. Dans la procédure d'approbation des services système de Swissgrid, il a recommandé de ne pas reconnaître les frais de consultation d'experts externes en stratégie car les objectifs, le contenu et les résultats n'ont pu être présentés que de manière insuffisante et sommaire.

Le Surveillant des prix à remis des recommandations à la Commission fédérale de la communication (ComCom) concernant divers **prix d'accès au réseau de Swisscom**. Cette entreprise a été en particulier tenue de proposer rétroactivement à ses concurrentes son réseau de raccordement (dernier kilomètre) ainsi que l'interconnexion à ce dernier, à des prix plus bas. La ComCom l'a suivi et annoncé un changement de pratique pour l'année tarifaire 2013. Ainsi, elle tiendra compte, dans sa base de calcul, de technologies modernes telles que la fibre optique dans l'estimation des coûts d'investissement d'un fournisseur efficace au sens de l'art. 54 de l'ordonnance sur les services de télécommunications (OST). Cela permettra une meilleure implémentation du modèle de calcul LRIC prévu dans cette disposition. Etant donné que l'on continuera vraisemblablement à ne pas tenir compte du fait que le réseau de raccordement de Swisscom a été en grande partie construit il y a 20 ans ou plus, et cela aux prix de l'époque, et qu'il est aujourd'hui complètement amorti, le Surveillant des prix soutient la révision de l'OST qu'a laissé entrevoir le Conseil fédéral dans la réponse qu'il a donnée à l'interpellation Lombardi (11.931).

Dans le domaine des télécommunications, la Surveillance des prix a procédé à une étude des **prix de l'accès privé à l'internet** en Suisse et les a comparés à ceux des pays limitrophes. Il en ressort que le prix de l'offre standard suisse la moins chère est de 83 % plus élevé que celui de la moyenne des offres analogues les plus avantageuses des pays limitrophes. Dès lors, le Surveillant des prix recommande au législateur de procéder à une révision rapide de la loi sur les télécommunications (voir chap. II, ch. 8).

Dans le domaine du **gaz**, la Surveillance des prix a renforcé ses activités et créé des bases permettant un examen plus systématique des tarifs. Ceux de 87 fournisseurs de gaz ont été recensés et comparés systématiquement à l'aide de plusieurs catégories de consommateurs. Cette comparaison apporte de la transparence et permet de mieux prendre en compte l'élément d'appréciation «comparaison des prix» lors de l'examen des tarifs. Une deuxième étude relative aux coûts de l'accès au réseau de gaz a porté sur l'estimation correcte des coûts du capital. Elle explique la méthode utilisée par la Surveillance des prix pour déterminer la rémunération conforme aux risques du capital propre et du capital emprunté (voir chap. II, ch. 9).

Depuis plusieurs années, la Surveillance des prix observe l'évolution des **taxes d'approvisionnement en eau, d'élimination des eaux usées et d'élimination des déchets**. Elle a créé un site internet dédié à la question, sur lequel les taxes des 300 communes les plus peuplées (c.-à-d. celles comptant plus de 5000 habitants) sont présentées et comparées de manière transparente. Lors de l'année sous revue, la Surveillance des prix a en outre publié un rapport comparant les taxes d'eau, d'élimination des eaux usées et des déchets des 50 plus grandes villes du pays pour trois catégories de ménages types.[1] En 2011, le Surveillant des prix a remis à de nombreuses communes des recommandations concrètes de tarifs concernant ces taxes.

En matière de **transports publics**, le Surveillant des prix a été confronté à des demandes de hausses de tarifs de l'Union des transports publics (UTP) et de BLS. Il a soumis ces demandes à une analyse approfondie et, dans le cadre de règlements amiables avec les entreprises de transport concernées, a pu obtenir une hausse modérée des prix. Ainsi, l'abonnement général pour les seniors, les jeunes et les apprentis n'augmentera pas. Il est convenu avec BLS d'une forte réduction des hausses de prix pour le chargement des véhicules automobiles sur la ligne du Lötschberg. Les utilisateurs réguliers avec cartes à points bénéficient même de réductions de prix entre le lundi et le jeudi. Toutefois, la compétence du Surveillant des prix en matière d'examen des tarifs des transports publics selon les modalités actuelles a été remise en question, dernièrement. Dans le cadre de la discussion sur la réforme des chemins de fer 2, le Conseil des Etats s'est prononcé en faveur d'une révision de la loi sur les CFF qui impliquerait que le Surveillant des prix, en tant que régulateur, ne puisse plus remettre en cause les objectifs financiers – trop élevés ces dernières années - du propriétaire, à savoir la Confédération. Dans les faits, la surveillance des prix prévue par le droit de la concurrence serait vidée de sa substance. Le Conseil national a refusé de manière nette le projet de révision de la loi. Fin 2011, la question de savoir comment cette divergence importante entre les deux Chambres serait réglée restait ouverte. Dans l'intérêt des usagers des chemins de fer, il faut espérer que la Chambre basse réussira à imposer son point de vue et que l'on renoncera à ce projet de modification de la loi plus que discutable du point de vue politique (voir chap. II, ch. 10).

[1] Cette étude peut être téléchargée sur le site du Surveillant des prix http://www.preisueberwacher.admin.ch/dokumentation/00073/00074/00211/index.html?lang=fr.

II. THEMES CHOISIS

Quelques thèmes importants traités durant l'année sous revue font l'objet, ci-après, d'une description plus approfondie.

1. SwissDRG

Le Surveillant des prix a effectué une analyse approfondie de la version de lancement du nouveau système tarifaire de rémunération des prestations hospitalières en soins somatiques aigus (SwissDRG) et a transmis des recommandations à ce sujet au Conseil fédéral. Celui-ci a approuvé la nouvelle structure tarifaire tout en l'assortissant de réserves, suivant ainsi la majorité des recommandations de la Surveillance des prix. Depuis le printemps 2011, les hôpitaux et les assureurs maladie négocient les forfaits par cas normés pour l'année 2012, à savoir les valeurs de base. Ces dernières sont approuvées par les gouvernements cantonaux après audition de la Surveillance des prix ou imposées, en cas de désaccord. La Surveillance des prix va pleinement exercer son droit de recommandation envers les cantons afin que le nouveau système tarifaire n'engendre si possible pas de coûts supplémentaires pour l'assurance-maladie sociale.

1.1 Recommandation au Conseil fédéral concernant la structure tarifaire SwissDRG

Le nouveau système de financement des hôpitaux est entré en vigueur début 2012. Il prévoit de nouvelles règles relatives au décompte entre les assurances maladie et les cantons. Depuis lors, les partenaires tarifaires (hôpitaux et caisses maladie) doivent également facturer les hospitalisations conformément à l'art. 49 de la loi fédérale sur l'assurance-maladie (LAMal; RS 832.10) selon une structure tarifaire uniforme valable pour l'ensemble de la Suisse (comme pour le tarif des prestations médicales ambulatoires suisse Tarmed), qui devra se fonder sur les prestations (c'est-à-dire sur les diagnostics).

Le 9 juillet 2009, les partenaires tarifaires avaient soumis pour approbation la version 0.2 de la structure tarifaire SwissDRG (DRG signifie « Diagnosis related groups ») au Conseil fédéral, lequel l'avait approuvée le 18 juin 2010 en l'assortissant de certaines conditions. Le 29 avril 2011, SwissDRG AG a soumis la structure tarifaire définitive version 1.0 au Conseil fédéral pour approbation. Cette version de lancement comprend les prestations des hôpitaux prodiguant des soins somatiques aigus subdivisées en plus d'un millier de groupes de cas. Pour chacun de ces groupes, une pondération des coûts a été fixée. Un accouchement par voie basse sans diagnostic de complication, par exemple, a un coefficient de 0.548, alors qu'une transplantation de peau a un coefficient de 4.563.

Après avoir effectué un examen approfondi de la version 1.0 de la structure tarifaire SwissDRG, la Surveillance des prix a transmis ses recommandations au Conseil fédéral le 20 mai 2011. Les quatre recommandations principales sont résumées ci-dessous :

a) La structure tarifaire SwissDRG version 1.0 peut être approuvée.

b) La qualité des données devant être fournies par les hôpitaux pour continuer de développer la structure tarifaire doit être améliorée. Pour ce faire, il faut fournir aux hôpitaux des directives de calcul uniformes.

c) Si dans les semaines qui viennent, les partenaires tarifaires ne soumettent pas un concept commun qui, en exécution de l'art. 59c, al. 1, let. c, de l'ordonnance sur l'assurance-maladie (OAMal; RS 832.102), garantit que le nouveau modèle tarifaire de rémunération des prestations hospitalières n'entraîne pas, toutes choses égales par ailleurs, d'augmentation des coûts par rapport aux années 2010 et 2011, il faudra, par le biais d'une réserve, déclarer contraignant le modèle CMI (CMI signifie «Case Mix Index », soit la gravité du cas dans un modèle de calcul DRG).

d) Si les partenaires tarifaires ne parviennent pas à s'entendre en temps utile sur la transmission systématique des codes de diagnostic et de procédure pour contrôler l'application correcte des tarifs, le Conseil fédéral devra l'ordonner par voie de réserve.

Le 6 juillet 2011, le Conseil fédéral a approuvé la structure tarifaire SwissDRG 1.0 et soutenu, dans leur majorité, les autres recommandations de la Surveillance des prix : les partenaires tarifaires ont été priés d'améliorer la qualité des données nécessaires à l'élaboration et au développement de la structure tarifaire, par le biais de directives uniformes quant au calcul dans le cadre de l'art. 49, al. 7, LAMal, tout en respectant **l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie** (OCP; RS 832.104). Le Conseil fédéral a par ailleurs complété les dispositions transitoires de l'ordonnance sur l'assurance-maladie par des mesures correctives. Celles-ci prévoient que, si les partenaires tarifaires ne parviennent pas à un accord à l'échelle nationale, les hôpitaux devront, durant les deux premières années suivant l'introduction du nouveau modèle de rémunération, rembourser au cours de l'année suivante les recettes supplémentaires découlant d'une augmentation indue du CMI et du nombre de cas. Enfin, le Conseil fédéral a proposé au Parlement de compléter la LAMal en rendant obligatoire la transmission des codes de diagnostic et de procédure aux assureurs maladie afin qu'ils puissent contrôler l'économicité. Le Parlement a approuvé cette approche durant la session d'hiver.

1.2 Négociation des valeurs de base SwissDRG

Actuellement, les négociations tarifaires au niveau cantonal portent sur le prix forfaitaire pour 2012 des traitements hospitaliers pour un coefficient de 1.0, soit les valeurs de base à la charge de l'assurance-maladie sociale. Une telle valeur de base (avoisinant généralement les 4000 francs) correspond ainsi, du point de vue conceptionnel, à une valeur du point du tarif médical ou dentaire. Les valeurs de base sont négociées localement par les hôpitaux et les assureurs maladie avant d'être approuvées par les gouvernements cantonaux, voire imposées s'il n'est pas possible de parvenir à un accord. Il est

possible de faire appel devant le Tribunal administratif fédéral.

La Surveillance des prix va pleinement exercer son droit de recommandation envers les gouvernements cantonaux auxquels il appartient d'approuver les valeurs de base négociées, voire d'en fixer le montant en cas de désaccord. Ceci doit permettre de garantir que le nouveau système tarifaire SwissDRG en lui-même n'entraîne pas de surcoût à la charge de l'assurance-maladie sociale. Ce principe est par ailleurs établi à l'art. 59c, al. 1, let. c, OAMal. Du fait de sa longue expérience dans le domaine, la Surveillance des prix connaît le niveau des tarifs des hôpitaux dispensant des soins aigus et travaillant de manière rentable. Les forfaits par cas convenus dépassant le niveau actuel seront examinés plus avant, afin que les patients puissent continuer d'obtenir des soins hospitaliers de qualité à un prix raisonnable.

2. Le nouveau régime de financement des soins

Contrairement à ce que souhaitait le législateur, l'introduction du nouveau régime de financement des soins a parfois entraîné une hausse marquée de la charge financière pour les résidents de homes. Un examen réalisé par la Surveillance des prix[2] sur la base de la liste des tarifs de 88 homes répartis dans sept cantons a révélé des écarts importants et difficilement justifiables au niveau des montants et de la structure des coûts à la charge des homes, mais surtout au niveau des contributions à la charge des résidents. Le problème tient principalement au manque de réglementation du financement résiduel des frais de soins. Les contributions des pouvoirs publics varient d'un canton à l'autre; dans le niveau de soins requis 10, par exemple, elles oscillent entre 0 et 150 francs par jour. Le Surveillant des prix estime qu'il est urgent d'intervenir et a été explicitement soutenu par la Commission du Conseil des Etats afin d'examiner également les tarifs de chaque prestataire et le respect de la loi.

Avant même l'introduction du nouveau régime de financement, le 1er janvier 2011, la Surveillance des prix avait averti les cantons d'un risque d'infraction au droit fédéral. C'est effectivement le cas, lorsque la participation des résidents aux coûts des soins couverts par la LAMal dépasse le montant maximal Fr. 21.60 par jour fixé. Il est également contraire à la loi de ne pas signaler comme tels des frais de soins, et de les facturer aux résidents comme prestations d'encadrement ou d'hôtellerie. Contrairement aux soins couverts par la LAMal, les frais d'encadrement et d'hôtellerie sont en effet intégralement à la charge des résidents de homes. Le montant du financement résiduel assumé par le canton ou les communes lorsque les tarifs de soins sont (trop) faibles se trouve réduit par cette pratique.

Cela étant, les résidents n'ont généralement pas toutes les clés en main pour démontrer et attaquer ce type de pratiques illicites. En effet, si l'on écarte le fait que les personnes âgées risquent d'être plutôt réticentes à engager en tant que particulier une procédure judiciaire de longue haleine, les motifs d'ordre comptables demeurent. Les homes sont loin de tous disposer d'un calcul des coûts par unité d'imputation qui soit très parlant. Et même lorsque c'est le cas, celui-ci n'est pas systématiquement utilisé pour la mise en place d'une structure de coûts adaptée. C'est particulièrement flagrant dans le domaine des tarifs de soins. Dans bon nombre d'établissements, les taxes maximales fixées par les cantons sont reprises telles quelles. Lorsque le calcul des coûts par unité d'imputation permet de mesurer les taxes spécifiques à un home et que la tarification se fonde effectivement dessus, comme l'a demandé le Conseil fédéral, la répartition des lourdes charges de personnel et l'affectation des frais aux positions «soins» et «encadrement» laissent une très grande marge de manœuvre au sein de ce calcul des coûts. Il est dès lors toujours très difficile de prouver que des coûts de soins sont frauduleusement faibles dans la structure tarifaire d'un home; «frauduleusement faibles», car les dépenses ne sont pas imputées là où elles sont effectivement générées, à savoir dans les soins.

2.1 Résultats de l'analyse

La Surveillance des prix a évalué les données relatives à 88 établissements médico-sociaux, qui comptaient au total quelque 9200 résidents (état en mai 2011). Il ressort de cette évaluation des écarts criants en dépit de règles de financement uniformisées à l'échelon national. Les homes affichent des niveaux et des structures de coûts très différents.

La comparaison des coûts globaux moyens pour une résidente en 2010 et en 2011 indique généralement un recul de la charge financière pour la résidente à la suite de la mise en œuvre du nouveau régime de financement des soins. C'est le contraire dans des homes du canton de Bâle-Campagne. Les coûts des résidents, déjà élevés dans l'absolu, ont en moyenne encore augmenté avec le nouveau régime de financement des soins. Cette évolution tient à l'introduction de tarifs d'encadrement très élevés, qui reflètent un rapport entre soins et encadrement ne correspondant en rien à la réalité dans les homes. Selon les calculs de la Surveillance des prix basés sur un home concret, en 2011 quelque 18'300 francs de trop en moyenne par an ont été facturés aux résidents au titre de prestations d'encadrement (ce qui contrevient à l'art. 25*a*, al. 5, LAMal), au lieu d'être déclarés en tant que frais de soins et pris en charge par les pouvoirs publics[3]. Des contrôles ponctuels sont en cours, mais sont partiellement entravés par une très forte opposition. La Commission de la sécurité sociale et de la santé publique du Conseil des Etats a, dans une lettre de la fin août 2011, explicitement confirmé l'examen, par le Surveillant des prix, des tarifs des prestataires afin que la loi puisse être respectée.

[2] Un bref rapport à ce sujet peut être consulté sur le site internet de la Surveillance des prix à l'adresse suivante : www.monsieur-prix.admin.ch/ -> Documentation -> Publications -> Etudes et analyses -> 2011.

[3] A partir du premier janvier 2012, le canton de Bâle-Campagne a fixé à Fr. 52.74 par heure les coûts des soins normés pour l'ensemble du canton, au sens du nouveau système de financement des soins de la confédération. Selon une solution transitoire, le montant en vigueur pour 2011 était de Fr. 38.41. L'augmentation modifie maintenant également la répartition entre coûts des soins et d'hébergement.

La figure suivante illustre les différences de traitement relatives au financement résiduel. Selon les données que nous ont fournies les homes, les contributions des pouvoirs publics varient entre 0 et 150 francs par jour dans le niveau de soins requis 10 (soit 4 pour le système à 4 niveaux BESA). Le canton de Soleure n'applique pas du tout le système du financement résiduel, obligatoire en vertu de l'art. 25*a*, al. 5, LAMal, tandis que Bâle-Campagne l'applique de manière très limitée. Dans les cantons de Soleure et de Bâle-Campagne, il a cependant été décidé que les pouvoirs publics participeront, en 2012, plus fortement au financement résiduel des frais de soins.

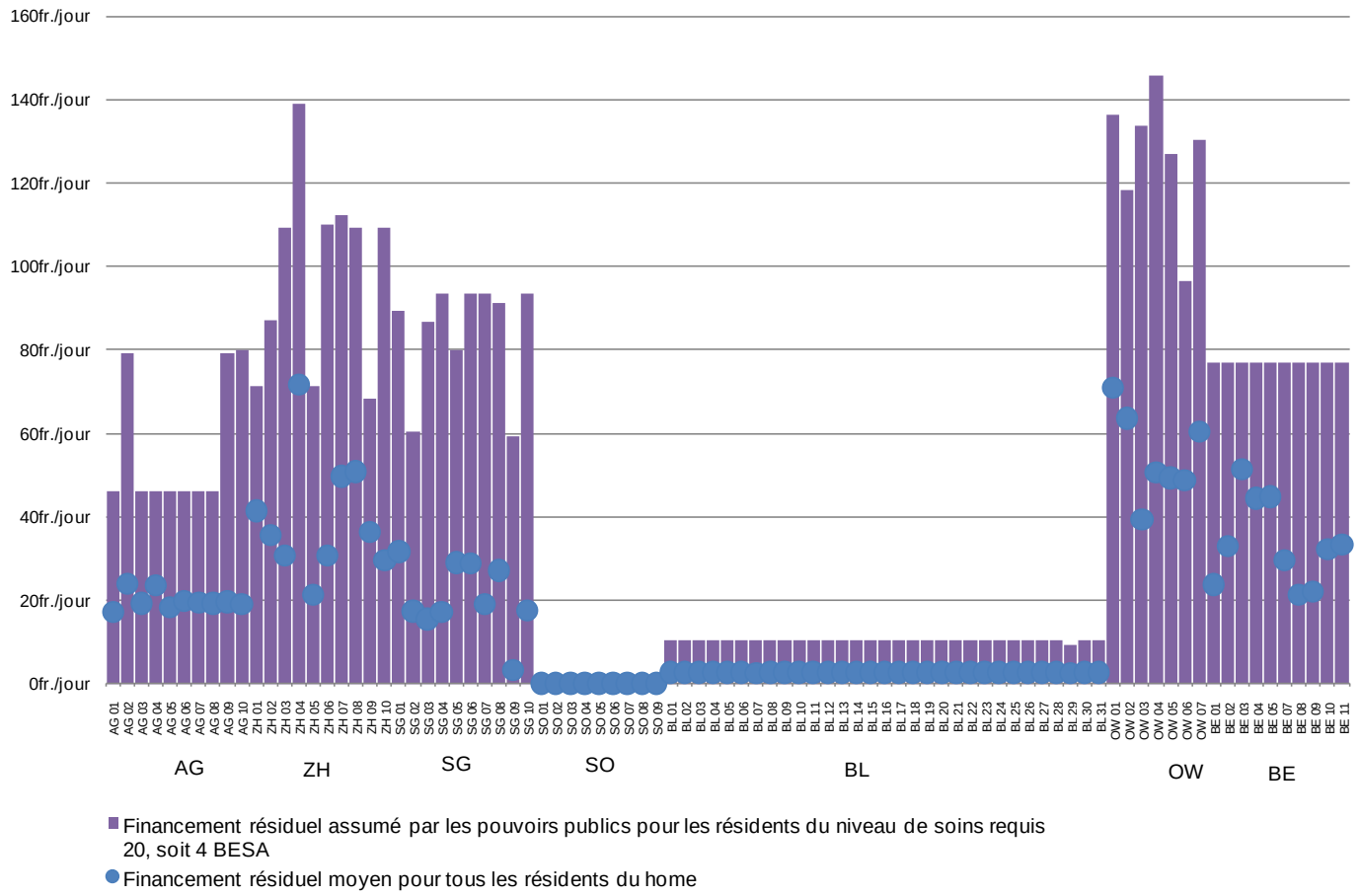

Figure 1 : Financement résiduel par le canton ou les communes pour les résidents en niveau de soins requis 10 (soit 4 pour le système à 4 niveaux BESA) et moyenne du financement résiduel pour tous les résidents du home, selon l'enquête effectuée auprès des homes en mai 2011.

2.2 La Surveillance des prix estime qu'il faut intervenir

Le Surveillant des prix estime que les mesures suivantes doivent être prises d'urgence, afin que les anomalies liées aux tarifs d'encadrement et d'hébergement surfaits soient éliminées.

- **Les soins obligatoires couverts par la LAMal doivent être définis plus en détail**. L'Office fédéral de la santé publique doit fixer la part de toutes les prestations couvertes par la LAMal dans une liste d'activités ayant force obligatoire générale, applicable dans le cadre de la saisie du temps de travail. Il faut également définir une valeur de référence générale, pour répartir les coûts de la rubrique «soins et encadrement» sur les unités d'imputation «soins pris en charge au titre de la LAMal» et «encadrements non pris en charge au titre de la LAMal», jusqu'à ce que chaque home ait mis en place son propre système de saisie du temps de travail.
- **Il faut enjoindre les homes à justifier leurs tarifs de manière transparente et à appliquer un calcul des coûts par unité d'imputation**. La liste des tarifs de tous les homes devra par conséquent spécifier au minimum les trois rubriques hébergement/pension, encadrements non pris en charge au titre de la LAMal et soins pris en charge au titre de la LAMal. L'art. 11, al. 3, de l'ordonnance sur le calcul des coûts et le classement des prestations par les hôpitaux, les maisons de naissance et les établissements médico-sociaux dans l'assurance-maladie (OCP) sera complété en conséquence.
- **Les cantons ayant procédé à la normalisation des frais de soins devront prouver, tous les ans, que la protection tarifaire étendue (prestation propre maximale de 21 fr. 60/jour) a éga-**

lement été respectée dans les cas spécifiques.[4]

- **S'il n'est pas possible d'uniformiser, à l'échelle du pays,** les différents niveaux de soins requis de tous les systèmes de saisie des soins requis en **unités de temps selon l'art. 7*a* de l'ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins (OPAS), l'OFSP proposera une modification de loi contraignant les partenaires tarifaires à mettre en place une structure tarifaire uniforme à l'échelle du pays pour les prestations prises en charge au titre de la LAMal (dans le même esprit que Tarmed pour les prestations des médecins ou Swiss-DRG pour les traitements hospitaliers)**.
- La mobilité des résidents doit également être assurée en cas de séjour en home extra-cantonal. **Un séjour en home extra-cantonal ne doit pas entraîner la répercussion des coûts résiduels des soins pris en charge au titre de la LAMal sur les résidents.**

3. Liste des moyens et appareils LiMA

En juin 2011, la Surveillance des prix (SPR) a clôturé une analyse détaillée sur la Liste des moyens et appareils (LiMA) et émis une recommandation au Département fédéral de l'intérieur (DFI). L'analyse démontre qu'il existe de grands potentiels d'économies. La recommandation du Surveillant des prix demandait d'une part l'abaissement des montants maximums remboursables (MMR) des appareils pour le traitement de l'apnée du sommeil. Elle contenait également des mesures générales destinées à corriger les mauvaises incitations liées au système actuel de remboursement des moyens et appareils.

La LiMA publiée par le Département fédéral de l'intérieur (DFI) décrit les dispositions sur l'obligation de prise en charge et l'étendue de la rémunération des moyens et appareils.[5] Selon les données de Santésuisse, les coûts à la charge de l'assurance obligatoire des soins (AOS) des moyens et appareils[6] fournis par les centres de remise de moyens et appareils, les pharmacies et les cabinets médicaux auraient plus que doublé entre 2004 et 2008 passant de 185 millions de francs à 386 millions de francs. Dans le même temps, l'augmentation de l'ensemble des coûts des prestations LAMal n'a été que de 20.7%. Santésuisse estimait en 2008 que, en tenant compte des moyens et appareils fournis par les homes médicaux, les hôpitaux et dans le cadre des traitements Spitex, les coûts totaux de l'AOS liés à la prise en charge des moyens et appareils avoisinaient les 650 millions de francs.

En 2010 et 2011, suite aux nombreuses dénonciations de la part de la population, la Surveillance des prix a soumis la LiMA à une analyse approfondie englobant également une comparaison internationale des prix pour deux groupes de produits : les machines en pression positive (Positive Airway Pressure – PAP) pour le traitement de l'apnée du sommeil (machines PAP pour la suite du texte) ainsi que les lecteurs de la glycémie et les bandelettes de test destinés à la surveillance du diabète. Ces deux groupes de produits ont été choisis au vu de leur importance en termes de coûts et – pour les bandelettes de test – afin d'examiner l'évolution des prix du marché suite aux modifications successives des MMR intervenues depuis 2006.

3.1 Les prix des machines PAP et des humidificateurs

Les machines PAP sont remboursées par les assureurs-maladie selon les prescriptions dans le chapitre 14 de la LiMA. Comme on peut le voir dans le graphique 1, presque tous les prix des machines PAP en Suisse se situent en dessous ou au même niveau que les MMR. Les graphiques 2 à 5 montrent que les prix suisses 2010 des machines PAP et des humidificateurs ainsi que les MMR correspondants sont nettement supérieurs aux prix à l'étranger.[7] Il faudrait par conséquent abaisser le MMR de chacune des positions LiMA examinée à hauteur de la moyenne des prix en Suisse et à l'étranger afin de refléter le niveau des prix sur le marché en Suisse et à l'étranger.

[4] Cf. également la réponse du Conseil fédéral à l'interpellation Weber-Gobet «Nouveau régime de financement des soins. Exécution lacunaire» [11.3447]

[5] Voir Liste des moyens et appareils (LiMA) : http://www.bag.admin.ch/themen/krankenversicherung/00263/00264/04184/index.html?lang=fr

[6] Hors mis les aides visuelles.

[7] Les pays de comparaison sont l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Pour la conversion des prix, nous avons toujours utilisé le taux de change moyen pour l'année 2010, c.-à-d. 1 USD = 1.042671 CHF, 1 EUR= 1.381068 CHF, et 1 GBP = 1.609295 CHF.

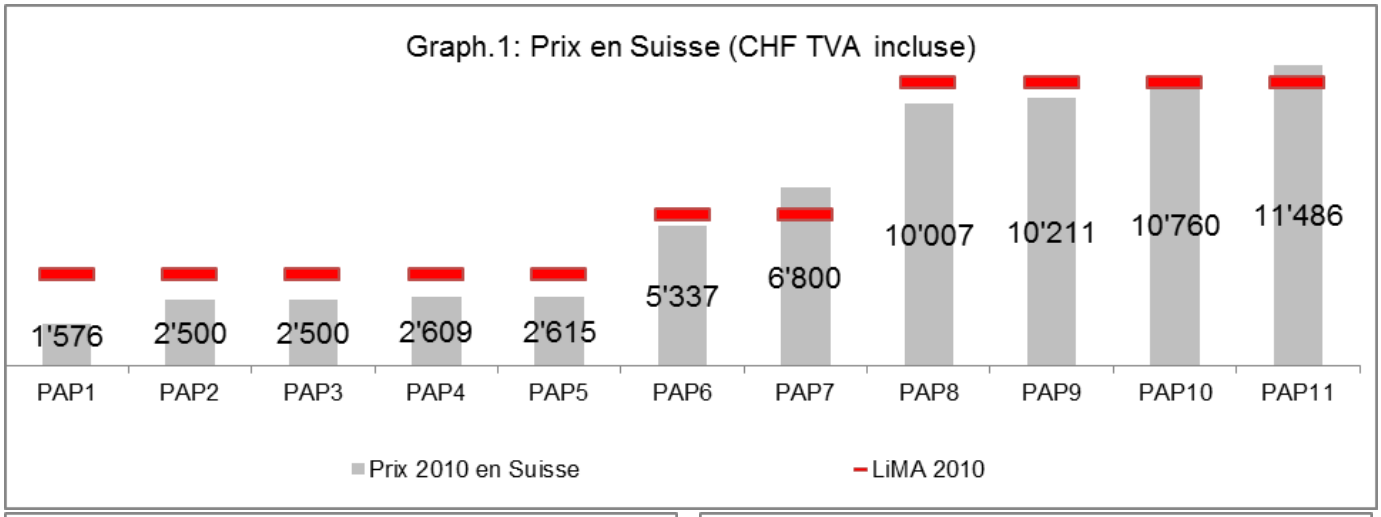

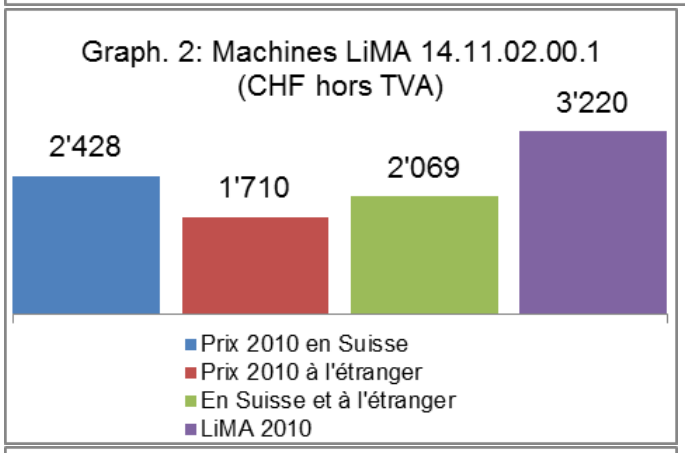

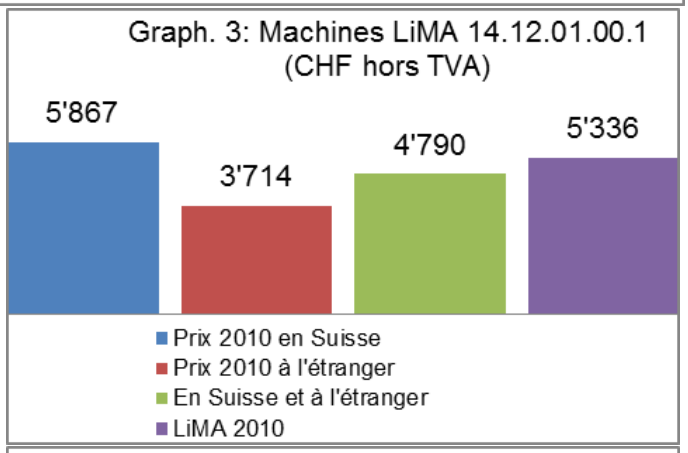

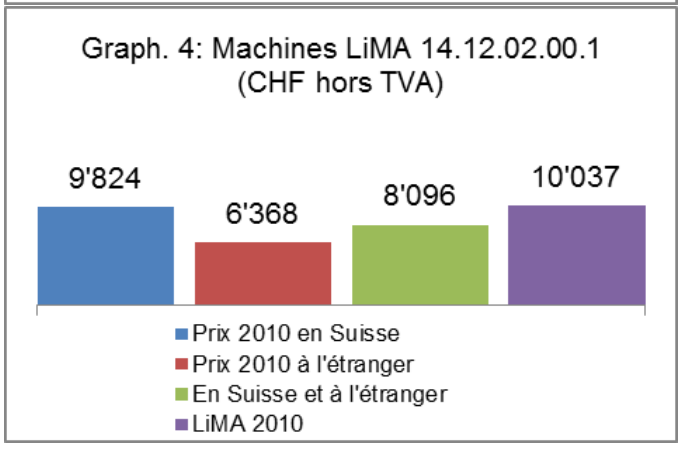

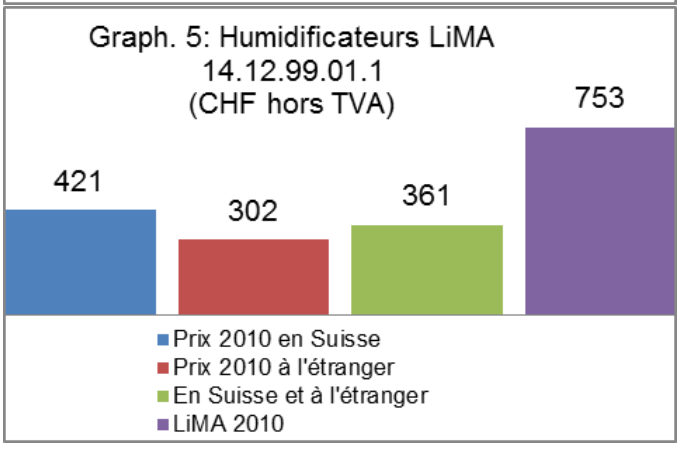

3.2 Prix des lecteurs de glycémie par analyse du sang et des bandelettes de test

Les prix moyens en Suisse pour les lecteurs de glycémie et les bandelettes test sont plus élevés que ceux des pays de comparaison (cf. graphiques 6-8).[8] Les MMR introduits en janvier 2011 correspondent plus à la réalité du marché en Suisse et dans les pays de comparaison.

[8] Les pays de comparaison sont l'Allemagne, la France, la Grande-Bretagne et les Etats-Unis. Le taux de conversion équivaut au taux de change moyen pour l'année 2010, c.-à-d. 1USD = 1.042671 CHF, 1 EUR = 1.381068 CHF, et 1GBP =1.609295 CHF

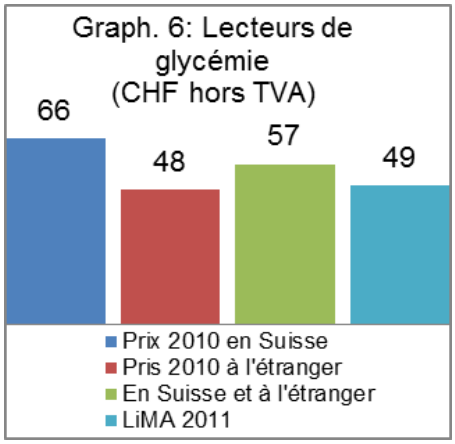

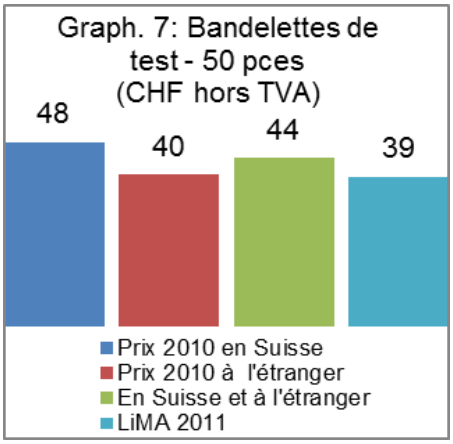

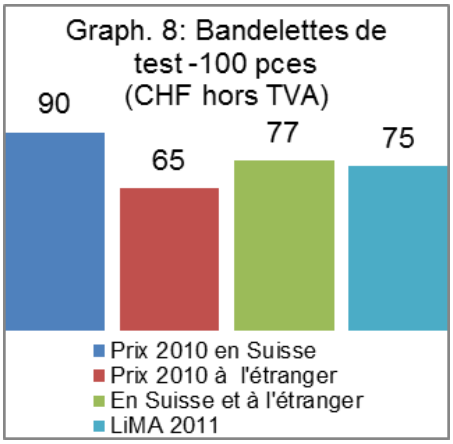

3.3 Evolution des prix des bandelettes de test

Si on compare les prix en Suisse (y c. TVA) des bandelettes de test entre 2005 et 2010 avec les MMR[9], on constate que l'évolution des prix suisses suit celle des MMR de la LiMA (cf. graphiques 9 et 10). Les déviations observées entre 2008 et 2009 (ligne en traitillés) sont imputables à l'introduction de nouveaux produits sur le marché suisse.

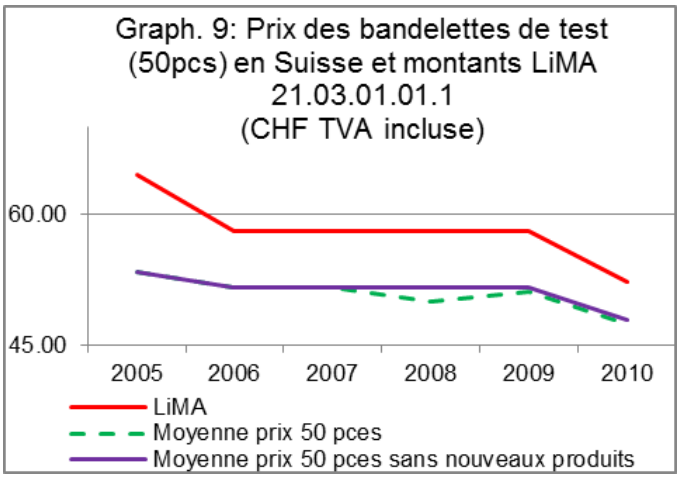

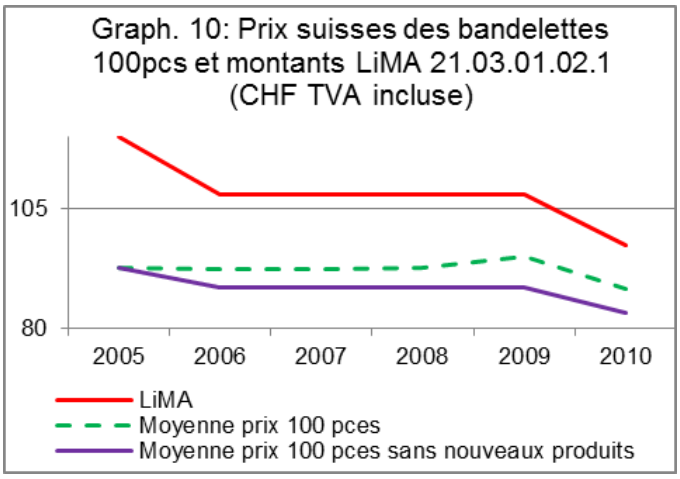

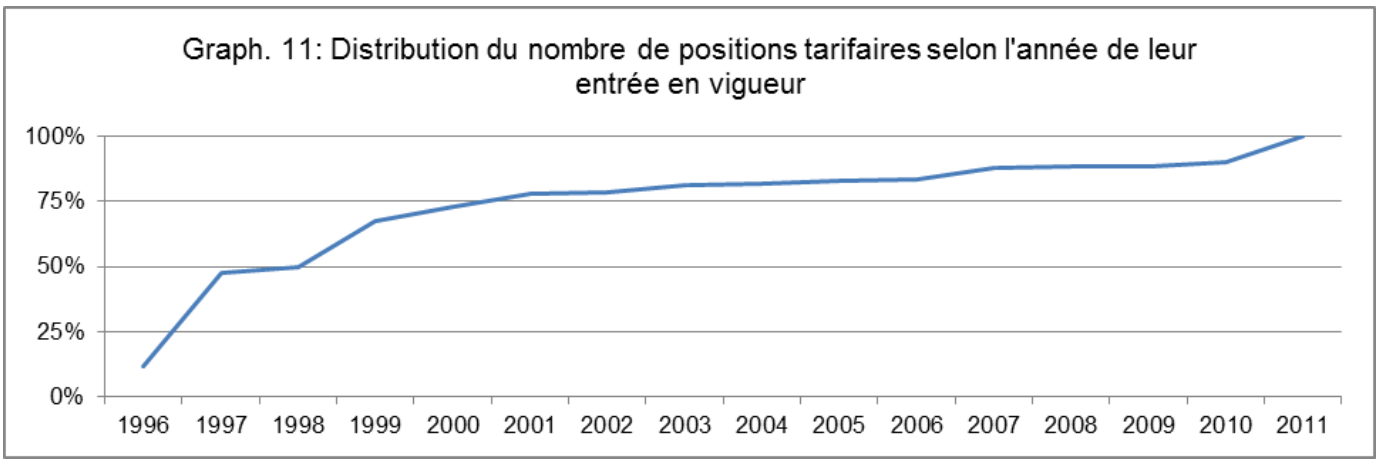

[9] Pour rappel, les MMR (TVA incluse) des bandelettes de test sont passés en 2006 de CHF 64.60 à CHF 58.10 pour les paquets de 50 pièces et de CHF 120.- à CHF 108.- pour les paquets de 100 pièces. En 2010, ils sont passés de CHF 58.10 à CHF 52.30 pour les boites de 50 pièces et de CHF 108.- à CHF 97.20 pour les paquets de 100 pièces. Sur demande de Santésuisse, les MMR sont passés de CHF 52.30 à CHF 42.- pour les boîtes de 50 pièces, et de CHF 97.20 à CHF 81.- pour les boîtes de 100 pièces en janvier 2011.

Le graphique 11 montre que 50% des positions tarifaires de la LiMA n'ont pas été modifiées depuis 1998 et près de 75%[10] n'ont pas été réexaminées depuis 2000. Le fait que des MMR (souvent trop élevés) soient pris comme référence pour fixer les prix en Suisse nuit à la concurrence et octroie aux fournisseurs de moyens et appareils une sorte de rente sur des prestations du catalogue légal des prestations LAMal au détriment des assurés. Il faudrait par conséquent introduire des mécanismes favorisant le réexamen périodique des MMR.

Les informations récoltées démontrent aussi que les négociations entre les assureurs-maladie et les centres de remise des moyens et appareils conduisent à des prix nettement inférieurs aux MMR et aux prix sur le marché suisse (jusqu'à -45%). Une façon de diminuer les coûts pour l'assurance-maladie serait d'intégrer les accords entre les assureurs-maladie et les centres de remises de moyens et appareils dans le cadre légal des contrats LAMal approuvés par l'autorité compétente. Ces contrats devraient en outre être systématiquement pris en considération pour déterminer les MMR de la LiMA de l'année suivante.

Comme le calcul des MMR tient compte des prix à l'étranger, il faudrait introduire une obligation légale pour les fabricants ou les distributeurs de moyens et appareils de fournir les prix à l'étranger aux autorités fédérales et aux assureurs, comme c'est déjà le cas pour les prix des médicaments.

3.4 Recommandations du Surveillant des prix au DFI

Le Surveillant des prix a recommandé au DFI :

1. De faire en sorte que chaque position tarifaire soit réexaminée tous les trois ans sur la base d'une comparaison internationale des prix ;
2. D'inscrire dans l'OPAS l'obligation pour le distributeur en Suisse de fournir aux autorités fédérales et aux assureurs les données concernant les prix à l'étranger ;
3. Lorsqu'il n'est pas possible de définir les MMR par rapport à la moyenne des prix en Suisse et dans les pays de comparaison, de fixer des MMR ne dépassant pas le premier quartile (25%) des prix fixés en Suisse ;
4. De prendre en considération les tarifs conclus dans les contrats entre les assureurs-maladie et les centres de remise de moyens et appareils pour déterminer les MMR de la LiMA de l'année suivante ;
5. D'intégrer les contrats conclus entre les assureurs-maladie et les centres de remise de moyens et appareils dans le cadre légal des contrats LAMal selon l'art. 46 LAMal.
6. D'abaisser les MMR pour les appareils en pression positive continue, ceux pour les humidificateurs ainsi que les MMR liés à la location de ces moyens et appareils.

[10] Soit 36% des coûts des moyens et appareils remis par les centres de remises, les médecins et les pharmaciens.

Dans sa prise de position du 24 novembre 2011, le DFI nous informe qu'il a demandé à la Commission fédérale des analyses, moyens et appareils d'examiner la recommandation du Surveillant des prix de diminuer les MMR des machines PAP et des humidificateurs. La commission devrait se prononcer au printemps 2012. Les autres recommandations du Surveillant des prix seront examinées dans le cadre de la révision générale de la LiMA. Celle-ci aura pour ambition de mettre en place un concept général transparent permettant notamment le contrôle de l'évolution des coûts ainsi que le réexamen et la modification périodiques des MMR. Selon le DFI, les travaux concernant la révision de la LiMA ont été amorcés et ne devraient aboutir que dans 1.5 à 2 ans.

4. Appareils auditifs

L'achat d'un appareil auditif en Suisse revient très cher en comparaison internationale. C'est ce qui ressort d'une comparaison tarifaire effectuée par le Surveillant des prix[11]. Des mesures s'imposent. Il n'est toutefois pas certain que le changement de système intervenu en 2011, à savoir le remboursement forfaitaire aux malentendants, ait atteint son but. Le Surveillant des prix suggère, compte tenu des expériences positives réalisées sur le plan international, d'examiner à courte échéance l'option d'une fourniture étatique des appareillages dans le cadre d'une procédure d'appel d'offres faisant jouer la concurrence.

4.1 Effets pervers de l'ancien système

Dans l'ancien système, les assureurs sociaux[12] versaient aux malentendants des contributions différenciées en fonction de leur handicap[13]. Une distinction était faite entre l'appareil lui-même et le forfait de prestations couvrant l'adaptation par les audioprothésistes. Ces deux contributions étaient versées à l'audioprothésiste. En sa qualité de représentant de l'AI et de l'AVS, l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) a introduit au 1er juillet 2011 un forfait unique concernant les appareils et les prestations qui, dans la majorité des cas, est versé directement aux assurés. Cette modification doit offrir aux malentendants une certaine latitude dans le choix de leur appareillage (modèle, qualité), ce dont devraient bénéficier les canaux de distribution alternatifs tels que les pharmacies, les drogueries et les opticiens. L'ancien système reste en vigueur pour les assurés dont l'appareil auditif est financé par l'assurance-accidents ou l'assurance militaire, ainsi que pour les assurés âgés de moins de 18 ans.

La participation des malentendants aux coûts, qui complète les prestations de l'assureur social, était importante dans l'ancien système et elle le restera dans le contexte du futur système de financement, la prise en charge par l'AVS restant plafonnée à seulement 75 %. Tous les malentendants devront assumer eux-mêmes, quelle que

[11] Le rapport complet peut être consulté sur le site internet de la Surveillance des prix : www.monsieur-prix.admin.ch (Documentation -> Publications -> Etudes et analyses -> 2011).

[12] Assurance-invalidité (AI), assurance-vieillesse et survivants (AVS), assureurs selon la loi fédérale sur l'assurance accidents (AA) et assurance militaire (AM).

[13] Ou « niveaux d'indication » en jargon technique.

soit l'assurance compétente, les coûts *supplémentaires* liés à l'acquisition d'un modèle différent ou plus cher. L'OFAS estime à quelque 111 millions de francs le montant des appareils vendus en 2008 par les audioprothésistes et bénéficiant d'une prise en charge (partielle) par l'AI et l'AVS[14]. Déduction faite des 41 millions de francs remboursés conjointement par l'AVS et l'AI en 2008 pour les appareils auditifs, la participation des malentendants au seul titre de l'acquisition de leur appareillage s'est élevée à environ 70 millions de francs en 2008.

Des fabricants ont informé la Surveillance des prix que les audioprothésistes payaient à peine le prix catalogue. En 2009, pour les *appareils non soumis à un supplément de prix*, les fabricants ont proposé des rabais moyens de 25 à 50 % sur les prix catalogue. Le Secrétariat de la Commission de la concurrence a évalué[15] pour l'année 2009, *tous appareils confondus*, que le rabais moyen consenti aux audioprothésistes par les fabricants d'appareils acoustiques représentait entre 40 et 50 % des prix catalogue. Par ailleurs, la Commission de la concurrence a constaté que, durant la période sous revue (2006 à 2009), les recommandations de prix des fabricants ont été majoritairement suivies par les audioprothésistes et donc que les prix catalogue ont bien été facturés aux clients finaux. En d'autres termes, les remises élevées consenties aux audioprothésistes à l'achat n'ont guère été répercutées, ce qui a permis à ceux-ci de dégager une marge supplémentaire imprévue, au détriment des assurances et des clients finaux.

L'ancien système est également pervers en ce que les assurances sociales décident sur la base du prix – et non pas des fonctions – du niveau d'indication dans lequel un appareil auditif doit être rangé. Venait se greffer à ce mécanisme le forfait de prestations de l'audioprothésiste qui était plus élevé si l'appareil vendu relevait d'un niveau d'indication supérieur, bien que le rapport de causalité directe entre le degré de handicap auditif du client et le travail de l'audioprothésiste soit très contesté. Les revendeurs d'appareils auditifs sont dès lors doublement gagnants lorsqu'ils vendent des appareils chers. D'une part, la ristourne sur le prix catalogue augmentait avec le prix et, d'autre part, les forfaits de prestations traditionnels étaient plus élevés. Cette situation est problématique parce que les appareils auditifs sont des «biens de confiance». Un malentendant n'a pas la possibilité de contrôler ce que vaut son appareil, ni avant, ni après l'achat et il doit se fier à l'expertise de l'audioprothésiste. Les audioprothésistes ont ainsi tout loisir d'influer sur le comportement d'achat des clients en mettant en avant des modèles plus chers. Cet effet pervers ne disparaîtra pas avec le système introduit en 2011, car l'asymétrie d'information entre le client et le revendeur demeure, ce qui continue d'entraver le bon fonctionnement du marché.

4.2 Cherté en comparaison internationale

La Surveillance des prix a examiné, parallèlement à l'analyse de la politique de rabais pratiquée en Suisse, les prix des appareils auditifs pratiqués dans certains pays de référence. Le matériel, c'est-à dire l'appareil acoustique lui-même, est un bien commercialisable. Les coûts d'un appareil identique sans le forfait de prestations doivent donc être comparables dans le monde entier. Rares ont été les fabricants à communiquer leurs tarifs étrangers dans le cadre de cette enquête. La Surveillance des prix s'est par conséquent adressée directement aux pays ayant mis en place un système d'acquisition étatique pour connaître les prix de référence. Elle a ainsi obtenu les listes de prix complètes pour la Norvège, les Etats-Unis et la Grande-Bretagne, qui ont été ensuite comparés aux prix suisses. Les prix catalogue ayant, dans une très large mesure, continué d'être facturés ces dernières années par les audioprothésistes en dépit des importants rabais consentis par les fabricants, on peut les considérer comme étant des prix de vente aux consommateurs finaux. C'est la raison pour laquelle les relations de prix entre les prix catalogue en Suisse (=100 %) et les prix des appareils auditifs acquis dans le cadre d'appels d'offres par le Département américain des anciens combattants (VA) et l'Agence norvégienne de l'emploi (NAV) sont présentées ci-après[16]. Au total, 102 modèles proposés aux Etats-Unis (VA) et 94 modèles proposés en Norvège (NAV) ont pu être mis en regard d'appareils proposés en Suisse. Les prix ont ensuite été confrontés aux appareils correspondants en Suisse en fonction du niveau d'indication valable sous l'ancien système. Le niveau d'indication 4 concerne les appareils auditifs chers qui exigent systématiquement un supplément de prix de la part des malentendants et qui sont très demandés (40 % de tous les appareils vendus, selon estimation). Les différences de prix importantes constatées en Suisse, en particulier sur les modèles onéreux, ne sauraient entièrement s'expliquer, de l'avis de la Surveillance des prix, par les différences de coûts de distribution ou les directives d'homologation.

[14] Evaluation interne de l'OFAS, non publiée

[15] Cf. Commission de la concurrence : Droit et politique de la concurrence DPC 2011/2, pages 248-282: http://www.weko.admin.ch/dokumentation/00157/index.html?download=NHzLpZeg7t,lnp6I0NTU042l2Z6ln1acy4Zn4Z2qZpnO2Yuq2Z6gpJCDdIF2f2ym162epYbg2c_JjKbNoKSn6A--&lang=de.

[16] Pour une comparaison des prix en Suisse et en Grande-Bretagne pour des appareils correspondants du système de santé britannique (NHS), voir le rapport complet cité.

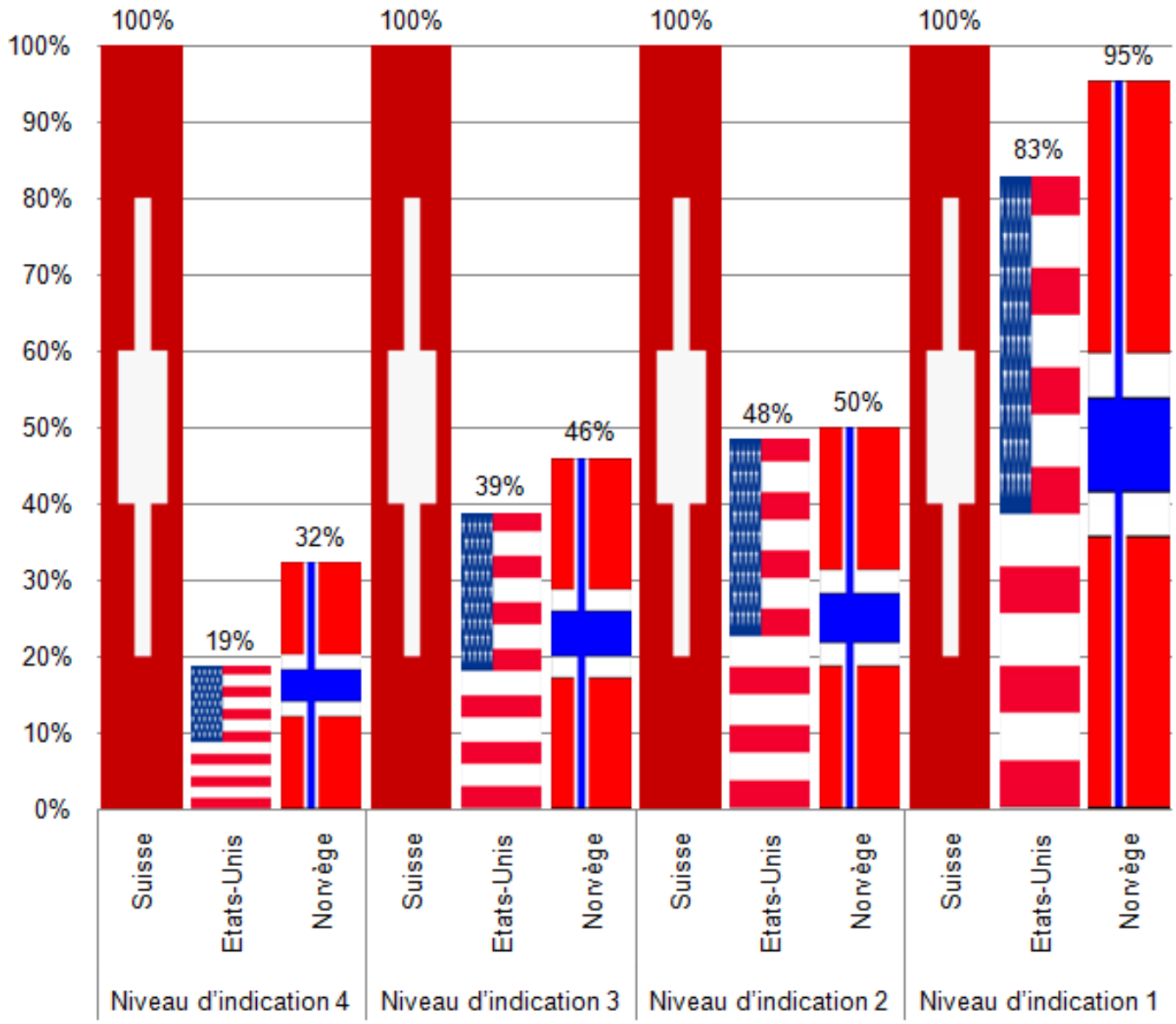

Graphique : niveaux de prix (sans pondération quantitative) des services centraux d'achat aux Etats-Unis et en Norvège (VA et NAV) en comparaison des prix catalogue suisses pour les appareils correspondants (niveau de prix en Suisse = 100 %).

Interprétation du graphique : pour les appareils onéreux relevant en Suisse en 2010 du niveau d'indication 4 le prix moyen payé aux Etats-Unis par le VA s'élevait en moyenne à 19 % du prix catalogue suisse et, en Norvège, celui payé par la NAV, à 32 %. Les prix plus élevés en Suisse peuvent s'expliquer soit par des prix de vente peut-être plus élevés des fabricants, soit par la non répercussion des rabais obtenus par les audio-prothésistes.

Vu les tarifs nettement plus bas des appareils auditifs pratiqués à l'étranger, il y a lieu d'agir. Un examen rigoureux devra montrer si les montants forfaitaires versés aux malentendants dès l'été 2011 atteignent tous les objectifs escomptés du changement de système. Outre les économies attendues pour les assurances sociales, on cite en particulier comme atouts du nouveau système la promotion de la concurrence dans la fourniture des appareils auditifs et la baisse des prix. Si le renforcement de la concurrence espéré par l'OFAS ne devait pas gommer sensiblement les différences de prix constatées par rapport aux systèmes d'achat étatique étrangers, la Surveillance des prix estime qu'il faudrait examiner rapidement la pertinence d'un appel d'offres public tel que pratiqué en Norvège.

5. Crèches

Les crèches publiques subventionnées ne peuvent pas facturer des tarifs qui dépassent les frais effectifs. Une enquête effectuée auprès d'un échantillonnage de 28 garderies[17] a montré que ce principe est respecté. Les coûts effectifs se situent même au-dessus des tarifs maxima. La Surveillance des prix a également rassemblé les tarifs 2011 des principaux chefs-lieux cantonaux. Le résultat révèle un grand éparpillement des valeurs au niveau des tarifs maxima. L'harmonisation des exigences ainsi que des standards minima seraient donc souhaitables pour permettre une comparaison des tarifs maxima au niveau national.

La Surveillance des prix reçoit régulièrement des plaintes concernant le niveau des tarifs dans les crèches. En réaction à une telle annonce, le Surveillant des prix a, en 2011, analysé en détail les calculs du règlement tarifaire du canton d'Obwald et fait remarquer à l'autorité compétente les inexactitudes relevées. Dans sa recommandation, la Surveillance des prix a demandé au canton de renoncer aux hausses tarifaires annoncées, d'autant plus que le degré d'occupation choisi comme base pour calcul des tarifs était très bas.

La question de savoir dans quelle mesure les tarifs maxima[18] d'une crèche reflètent les coûts totaux devrait être clarifiée par une analyse détaillée : si ces tarifs de crèches publiques subventionnées ou avec garantie de déficit devaient dépasser de beaucoup les coûts totaux respectifs, on devrait parler de subvention croisée abusive. Les parents qui n'ont pas droit à une subvention devraient alors participer financièrement au subventionnement des autres. Une telle situation n'est pas acceptable du point de vue de la Surveillance des prix pour les crèches publiques subventionnées ou avec garantie de déficit. Par contre, les crèches privées en situation de concurrence, sont en principe libres de fixer elles-mêmes les tarifs et de générer un bénéfice.

5.1 Résultats de l'analyse

Dans le cadre de l'analyse[19], neuf des 28 crèches soumises à l'enquête disposent de tarifs spéciaux pour les nourrissons et de tarifs plus bas pour les enfants en bas âge. Dans ces 9 crèches, les coûts moyens d'une place pour un nourrisson s'élevaient à Fr. 142.- par jour[20], le tarif moyen maximum se situant à Fr. 130.-. Pour les enfants en bas âge, les coûts moyens se chiffraient à Fr. 105.- et le tarif moyen maximum à Fr. 106.-. S'agissant des tarifs pour enfants en bas âge, il y avait apparemment un rapport très étroit entre les coûts totaux et les tarifs maxima calculés. Dix-neuf des 28 crèches de l'échantillon ne différencient pas les tarifs pour nourrissons et ceux pour enfants en bas âge. Les tarifs moyens s'élevaient ici à Fr. 95.- et les coûts totaux se montaient à Fr. 103.- en moyenne.

Il ressort de l'analyse qu'aucune subvention croisée entre les tarifs maxima et les tarifs subventionnés n'a pu être décelée dans les crèches publiques subventionnées ou avec garantie de déficit soumises à l'enquête[21].

Les coûts très différents par place en crèche révélés par l'enquête de la Surveillance des prix se reflètent aussi dans une certaine mesure dans les tarifs. La comparaison tarifaire des tarifs maxima des crèches dans les chefs-lieux montre également des tarifs maxima très disparates (voir graphique ci-après).

Neuf villes prévoient que les contributions des parents sont fixées dans des règlements tarifaires communaux, 4 chefs-lieux connaissant un système d'autorisation par la commune et 2 chefs-lieux les reliant à un modèle de tarif cantonal. 3 communes ont établi des tarifs maxima, tandis que pour 8 chefs-lieux, il n'existe pas de conditions préalables à la fixation des tarifs (maxima). Nous avons pris ici comme valeur comparative le tarif d'une crèche de façon aléatoire.

[17] Les notions de crèches et de garderies sont ici utilisées comme synonymes.

[18] Les crèches sont souvent classées selon le revenu et/ou le domicile des parents. Ici, on compare uniquement les tarifs maxima à la charge des parents avec les coûts de l'institution.

[19] Pour plus de renseignements, nous renvoyons au rapport publié sur notre site Internet www.preisüberwacher.admin.ch sous Documentation -> Publications -> Etudes & Analyses -> 2011.

[20] Sans indications spécifiques de la crèche, nous avons admis un besoin en personnel de 50 % supérieur.

[21] Nous avons malgré tout identifié dans cette enquête certaines subventions croisées : les places subventionnées en Ville de Zurich sont en partie meilleures marché dans les crèches privées subventionnées que celles qui sont (peuvent) être proposées sur le marché des crèches privées aux parents payant le tarif maximum. Même si cela peut paraître choquant du point de vue des parents, cela ne constitue pourtant pas un abus de prix au sens de la loi sur la surveillance des prix.

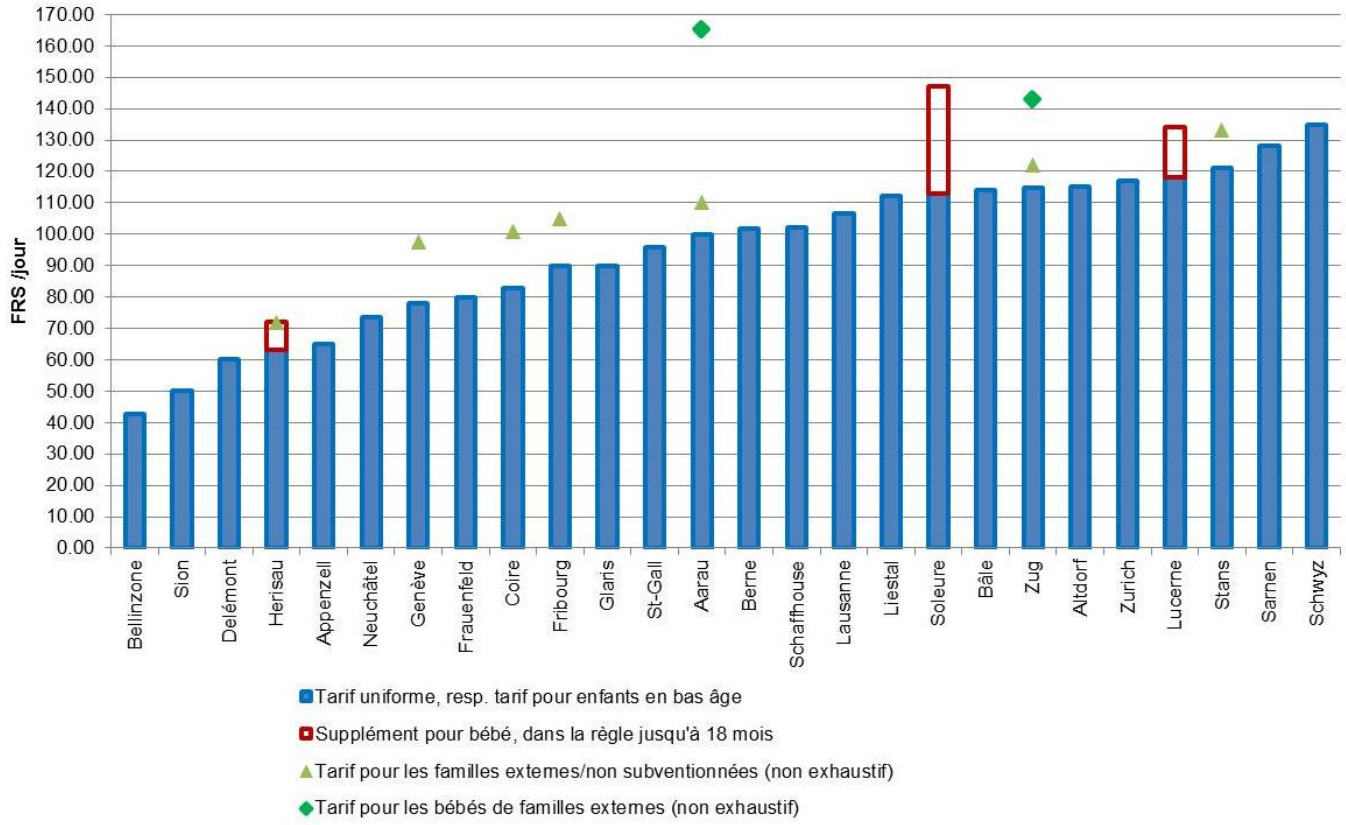

Graphique 1 : Tarifs maxima par jour dans les crèches des principaux chefs-lieux cantonaux (Source : propre évaluation basée sur la banque de données de la plate-forme d'information «Conciliation travail-famille : Mesures cantonales et communales» du SECO et de l'OFAS, ainsi que recherches sur Internet)

On peut expliquer la grande variation des tarifs, d'une part au travers des différentes formes de subventionnement public (subventions élevées d'exploitation à l'institution et/ou importantes contributions aux frais de garde payées aux parents), mais également au travers des coûts différents par place.

Des tarifs journaliers de 80 francs par jour dans des crèches privées en milieu urbain sont considérés comme rentables, y compris par les crèches elles-mêmes. Certes, des tarifs journaliers sensiblement plus élevés sont facturés dans des lieux comparables (d'un ordre de grandeur de 130 francs), ce qui ne constitue pas un abus de prix, tant que, dans le cas concret, pas plus que les coûts effectifs ne soient couverts et pour autant qu'aucuns standards uniformes de prestations ne soient définis. Il est certain que pour les parents qui n'ont pas d'alternative et qui paient le tarif maximum, la situation qui consiste à évaluer individuellement les coûts et les besoins n'est pas satisfaisante.

La Surveillance des prix est consciente que des comparaisons de tarif à l'échelle nationale sont très problématiques en raison du caractère largement hétérogène des données. On peut tout au plus faire des comparaisons valables au niveau communal ou cantonal. Une telle comparabilité pourrait constituer un avantage dans le secteur public, notamment par l'élaboration de contrats de prestation ou l'instauration de règlements tarifaires communaux. Des standards de qualité uniformes induisent une meilleure comparabilité et stimulent la concurrence entre les offres de différents sites.

Pour ces raisons, la Surveillance des prix saluerait une amélioration de la transparence, une harmonisation des exigences ainsi que l'instauration de standards minima comme base pour une comparabilité nationale des tarifs.

5.2 Conclusion

Le Surveillant des prix n'a pas constaté d'abus de prix au sens de la loi sur la surveillance des prix. Il a cependant observé des différences flagrantes au niveau des tarifs facturés aux parents payant le maximum. Si ces différences proviennent en partie des subventionnements, elles proviennent également du fait qu'il existe plusieurs sortes de prestations, respectivement d'offres. Il est certain que de si grandes différences de tarifs apparaissent particulièrement choquantes pour les personnes directement concernées. Ainsi un couple schwytzois ou soleurois peut à juste titre se demander pourquoi la prise en charge de son enfant coûte trois fois plus que celle d'un enfant à Bellinzona. Il est donc nécessaire d'uniformiser les directives sur les prestations. Le Surveillant des prix appelle toutes les parties concernées à faire des pas dans cette direction. En exigeant plus de qualité, cela permettrait également d'approfondir la question sous l'angle du critère de l'efficacité. Les développements dans le domaine de la santé pourraient, à notre avis, servir ici d'inspiration et de ligne directrice.

6. Franc fort et prix des produits importés

Dans le courant de 2011, la problématique du franc fort et de la répercussion insuffisante des gains de change est venue occuper le devant de la scène et a ravivé le débat politique sur le phénomène de l'îlot de cherté. A la demande expresse du Conseil fédéral, le Surveillant des prix a mené plusieurs enquêtes autour du thème de la non-répercussion des avantages de change, en ciblant les producteurs ou importateurs de produits de marque et les plus importants grands distributeurs. Les premiers résultats sont attendus pour le 1er semestre 2012.

6.1 Contexte

Du fait de la crise financière et de la crise de la dette dans la zone euro, et par le jeu de la spéculation, le franc suisse n'a cessé de s'apprécier vis-à-vis de l'euro au fil de l'année 2011. Au début de l'année, le taux de change du franc par rapport à l'euro se situait encore à environ 1 fr. 30 pour 1 euro, avant d'évoluer en direction de la parité, qui a bien failli être atteinte en août 2011. La faiblesse prononcée de l'euro, ou la force du franc suisse, n'a guère eu de conséquences visibles sur les prix des marchandises importées de la zone euro. C'est pourquoi les politiques, les médias et les consommateurs ont soulevé, à raison, la question des causes de ce phénomène. Il n'est pas facile d'écarter l'hypothèse selon laquelle ce sont des pratiques anticoncurrentielles ou le cloisonnement étatique des marchés qui font que les prix à l'importation ne baissent pas ou seulement très faiblement. Le Surveillant des prix a reçu de la part de consommateurs déplorant la non-répercussion des gains de change un nombre record de dénonciations faisant état, pour les produits importés, de différences de prix parfois énormes par rapport à l'étranger. Dans ces circonstances, il n'était dès lors pas surprenant que le tourisme d'achat dans les pays limitrophes ait atteint un niveau sans précédent. La perte de chiffre d'affaires qui s'en est suivie pour le commerce suisse se chiffre en milliards de francs.

6.2 Réactions

En août 2011, le Conseil fédéral a arrêté un train de mesures visant à atténuer les effets du franc fort. Ces mesures comportaient entre autres un renforcement temporaire des effectifs des autorités de concurrence, la Commission de la concurrence et la Surveillance des prix obtenant chacune pour une période de deux ans, quatre postes supplémentaires dans le but d'intensifier encore leurs activités en lien avec les prix à l'importation et la compétitivité. Le Conseil fédéral attend notamment du Surveillant des prix qu'il concentre ses travaux, compte tenu de la situation monétaire extrême et de la conjoncture difficile, sur les facteurs de coûts et les prestations intermédiaires de l'économie d'exportation. Dans la situation actuelle, il est en effet essentiel, pour maintenir la compétitivité de l'économie suisse et empêcher la délocalisation de la production à l'étranger, que les prix de prestations intermédiaires comme l'approvisionnement en électricité, en gaz ou en eau soient concurrentiels sur le plan international et que la charge des redevances étatiques soit faible. Dans sa fonction de médiateur, le Surveillant des prix doit par ailleurs faire en sorte que les avantages de change résultant de la force du franc soient effectivement répercutés sur les consommateurs par les producteurs, les importateurs, les intermédiaires et les commerçants. A la demande expresse du Conseil fédéral et sur la base des attentes claires des milieux politiques et de l'opinion publique, il a opéré des changements dans l'ordre de priorité de ses activités. D'une part, une attention toute particulière a été accordée à la question de la situation monétaire dans tous les dossiers en cours. D'autre part, le Surveillant des prix a institué sans attendre une cellule interne chargée de traiter la problématique des prix à l'importation et de la non-répercussion des avantages de change.

Le débat sur le franc fort et la non-répercussion des avantages de change n'est pas resté sans conséquences sur la révision en cours de la loi sur les cartels. Alors que le Conseil fédéral avait l'intention d'assouplir la disposition sur les accords verticaux, notamment les ententes sur les prix et la protection territoriale absolue, il a fait volte-face en raison de la situation insatisfaisante en matière de prix à l'importation. Dans le message relatif à la révision de la loi sur les cartels, il fera donc au Parlement une nouvelle proposition consistant à une interdiction de principe des cartels durs, tant horizontaux que verticaux. De tels accords ne pourront plus être justifiés qu'en prouvant leur efficience économique. Par contre, le Conseil fédéral rejette des exigences plus strictes d'une réglementation des prix à l'importation dans la loi sur les cartels, mais aussi dans la loi fédérale concernant la surveillance des prix. Le message relatif à la révision de la loi sur les cartels sera transmis au Parlement au début de 2012. Selon toute vraisemblance, la loi modifiée ne sera pas mise en vigueur avant 2014.

6.3 Voie poursuivie par le Surveillant des prix

Dans le cadre du mandat général d'observation des prix que lui confère la loi, le Surveillant des prix peut agir partout où il soupçonne des problèmes de concurrence. Cette condition est remplie en cas de non-répercussion des avantages de change. Lorsqu'il constate un abus de prix, le Surveillant des prix doit toujours, en vertu de la loi, s'efforcer de parvenir à un règlement amiable avec l'auteur de l'abus allégué et chercher à résoudre le problème par le dialogue. En outre, il peut contribuer à une plus grande transparence grâce à l'information du public. Ces deux possibilités d'action sont utilisées. Une intervention directe sur les prix en vertu de la loi concernant la surveillance des prix n'entre cependant en ligne de compte que dans les secteurs où la concurrence efficace fait défaut, que ce soit en raison de la fixation d'un prix par une entreprise dominant le marché ou de l'existence d'un accord horizontal ou vertical sur les prix. Dans chaque cas d'espèce, il y a lieu de déterminer avec précision si ces conditions sont remplies. Si le Surveillant des prix, en enquêtant, met au jour un accord présumé illicite en matière de concurrence, il transmet généralement l'affaire à la Commission de la concurrence, qui se charge d'y mettre un terme. S'il y a lieu de croire que la non-répercussion d'un avantage de change est liée à un cloisonnement du marché résultant d'une entrave technique au commerce, il peut aussi faire appel au Secrétariat d'Etat à l'économie (SECO) ou suggérer une adaptation des dispositions législatives.

6.4 Dossiers en cours

Au cours de l'automne 2011, des baisses de prix parfois importantes ont été opérées dans divers domaines, aussi bien sous la pression du débat public que dans la foulée des enquêtes ouvertes par les autorités de concurrence. L'observation du marché devra établir dans quels cas la pression publique, les premières clarifications effectuées par les autorités de concurrence et, surtout, la concurrence efficace suffisent pour faire baisser les prix surfaits et dans quels cas une intervention plus incisive des autorités est nécessaire. Finalement, circonstances dans lesquelles les moyens juridiques actuellement à disposition des autorités de concurrence ne suffisent pas pour agir contre les différenciations de prix non souhaitables apparaîtront.

Il est évident que le problème ne tient pas uniquement à la phase actuelle de surévaluation du franc, qu'il est plus profond : la Suisse est un îlot de cherté, et ce pour plusieurs raisons. Les plus grandes différences de prix s'observent généralement dans les secteurs où la part des coûts locaux est la plus élevée, typiquement dans le secteur des services ou des produits agricoles protégés. Les enquêtes visent d'ailleurs également à créer davantage de transparence et à indiquer clairement dans quelle mesure des éléments de coûts objectifs renchérissent les produits en Suisse, et dans quelle mesure l'écart de prix sert uniquement à exploiter le pouvoir d'achat supplémentaire des Suisses et à tirer parti de leur propension à payer davantage.

7. Tarifs de dédouanement

Des pas importants ont été réalisés durant l'année 2011 concernant les frais de dédouanement. Tout d'abord, une nouvelle procédure simplifiée de dédouanement, permettant des économies de coûts, a été mise à disposition des transitaires par la Direction des douanes. Par ailleurs, avec les accords à l'amiable conclus durant l'année 2011 avec DHL Express puis avec la Poste, les frais de dédouanement de ces entreprises enregistrent une baisse importante. En facilitant l'importation directe de produits étrangers, ces accords contribuent à la lutte contre les effets négatifs du franc fort en renforçant la concurrence. La Surveillance des prix va poursuivre ses investigations dans ce domaine en 2012. Des réductions de frais sont encore possibles.

Tous les envois en provenance de l'étranger doivent être dédouanés[22]. Pour ce travail, la Poste et les entreprises de logistique facturent des frais de dédouanement. Depuis plusieurs années, la Surveillance des prix est confrontée à un grand nombre de plaintes relatives à ces frais, qui peuvent s'élever à plusieurs dizaines de francs et s'avérer même supérieurs à la valeur de l'envoi. Ces frais sont plus particulièrement problématiques pour les petits envois. Ils constituent aussi un obstacle au commerce et contribuent de ce fait au maintien de prix élevés en Suisse.

Les entreprises de transport justifiant leurs prix par les procédures de dédouanement, la Surveillance des prix s'est employée tout d'abord à demander l'introduction de diverses mesures visant à simplifier la procédure de dédouanement et par voie de conséquence à réduire les frais correspondants. Parmi ces mesures, nous pouvons mentionner la mise en place d'une procédure de dédouanement restreinte pour les petits envois, son application obligatoire par tous les transitaires, une augmentation de la franchise de TVA de 5 à 10 francs.

La mise à disposition par la Direction des douanes au 1er avril 2011 d'une nouvelle procédure de dédouanement simplifiée pour les petits envois[23] et l'adoption en 2010 par le Parlement[24] de l'obligation pour les transporteurs privés d'appliquer cette procédure dans certaines conditions satisfait aux vœux de la Surveillance des prix et devrait permettre une réduction des frais de dédouanement.

7.1 Accords à l'amiable avec DHL Express et la Poste

Au printemps 2011, la Surveillance des prix a conclu avec l'entreprise de logistique **DHL Express** un règlement amiable concernant ses frais de dédouanement. Il résulte en particulier de l'accord une baisse importante des frais de dédouanement des petits envois (valeur inférieure à Fr. 1'000 et poids ne dépassant pas 1'000 kg), dédouanés selon la procédure simplifiée. Jusqu'alors, les frais de dédouanement facturés par l'entreprise de logistique se répartissaient en taxe de présentation (de 18 à 38 francs), en frais d'administration (de 0 à 20 francs), en frais supplémentaires en cas de facture (2 % du montant TVA, minimum de 5 à 8 francs) et variaient selon qu'il s'agissait d'envois express, économie ou de colis postaux. Indépendamment du genre d'envois les nouveaux tarifs de dédouanement de DHL Express, en vigueur depuis le 1er mai 2011, se montent pour les petits envois à 19.50 francs en cas de paiement au comptant respectivement à Fr. 22.50 en cas de paiement par facture. Par rapport aux anciens tarifs, la baisse de prix se monte à plus de 60 % pour certains produits. En outre, l'accord prévoit aussi que DHL Express ne prélève aucun frais de dédouanement pour les envois dont la valeur TVA est inférieure à 62.50 (envois soumis à la TVA de 8 %) respectivement à Fr. 200.- (envois soumis à la TVA de 2.5 %).[25]

Se référant à la nouvelle procédure de dédouanement mais aussi aux nouveaux tarifs de DHL Express, la Surveillance des prix demanda dans le courant de l'année 2011 à **Swiss Post GLS**, filiale à 100 % de la Poste, de lui faire part de ses intentions. En comparaison des frais de dédouanement de 18 francs facturés par la Poste pour les petits envois, Swiss Post GLS, avec des taxes de dédouanement de 43 francs (Fr. 33.- taxe de présentation + Fr. 10.- frais d'administration) pour les envois

[22] Etablissement de la déclaration en douane, identification du produit, calcul de la TVA, etc.

[23] Valeur de l'envoi soumis à la TVA plus petite ou égale à 1'000 francs, poids ne dépassant pas 1'000 kg, envoi pas soumis à des actes législatifs autres que douaniers, etc.

[24] Cette demande, reprise dans la motion 09.4209 de la CN S. Leutenegger Oberholzer, sur recommandation du Conseil fédéral, a été adoptée à la session d'automne 2010 par le Conseil National et en décembre de la même année par le Conseil des Etats.

[25] Cf. annexe du présent document et le site Internet de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch sous Thèmes -> Ilôt de cherté -> Frais de dédouanement.

détaxés (valeur TVA inférieure à Fr 62.50) et de 53 francs (+ Fr. 10.- taxe d'encaissement de la TVA) pour les autres envois, applique des frais de dédouanement particulièrement élevés, constituant entre autre la part la plus importante des dénonciations d'abus relatives aux frais de dédouanement transmises à la Surveillance des prix. Au terme d'intenses discussions sur plusieurs variantes tarifaires, un accord fut trouvé avec la Poste en automne. Il en résulte tout d'abord un tarif uniforme de dédouanement pour la Poste, Swiss Post GLS et EMS. Celui-ci est constitué d'un prix de base de 12 francs pour les envois en provenance des pays voisins respectivement de 16.50 francs pour les envois provenant de pays plus éloignés auquel s'ajoute un supplément de 3 % de la valeur de l'envoi. Avec cet accord, les frais de dédouanement de la plus grande partie des envois transportés par Swiss Post GLS (Fr. 43.-/Fr. 53.-) et EMS (Fr. 35.-) baissent de manière importante. En outre, par rapport au tarif actuel de la Poste (Fr. 18.-), l'accord aboutit aussi à une baisse des frais de dédouanement des envois dont la valeur est inférieure à 200 francs et qui proviennent des pays voisins. Il y a lieu de signaler que la majorité des envois tombent dans ce cadre. Pour des raisons techniques, le nouveau système tarifaire entrera en vigueur le 1er mars 2012. Toutefois, depuis le 1er octobre 2011, les envois de Swiss Post GLS, non soumis à des taxes étatiques, sont dédouanés sans frais.[26]

Des frais de dédouanement trop élevés sont des **obstacles au commerce** contribuant au maintien de l'îlot de cherté suisse. La réduction de ces entraves lors de l'importation directe de marchandises exerce indirectement un effet modérateur sur leur prix en Suisse. Ceci est d'autant plus important en raison de l'actuelle surévaluation du franc suisse. Les accords passés avec DHL Express et la Poste contribuent à l'ouverture du marché et à la répercussion rapide des gains de change.

7.2 Pas suivants

La Surveillance des prix va se pencher en 2012 sur les tarifs de dédouanement d'autres entreprises de logistique en prenant comme référence les accords passés avec DHL Express et La Poste. En outre, elle est d'avis qu'en matière de dédouanement d'autres mesures, permettant de réduire les frais de dédouanement particulièrement problématiques pour les envois de faible valeur, sont encore possibles. Ainsi, la hausse de la valeur des envois exonérés de TVA est un moyen de réduire ces frais. Sa demande d'une augmentation de 5 à 10 francs de la franchise de TVA, reprise dans la motion 09.4209 de Mme la Conseillère nationale S. Leutenegger Oberholzer, après un accueil favorable du Conseil fédéral et du Conseil national, a été rejetée par le Conseil des Etats. Partant des décisions de l'autorité suprême et de la chambre basse, la Surveillance des prix a considéré qu'une hausse à 8 francs constituerait un compromis. Le Département fédéral des finances s'est toutefois déclaré jusqu'à maintenant contre une telle adaptation. La modification de l'ordonnance concernée est du ressort de ce département. Avec cette mesure, TVA et droits de douane seraient prélevés à partir d'une valeur de 100 francs, ce qui engendrerait une baisse des prix dans le domaine du dédouanement et un renforcement de la concurrence, laquelle devrait conduire à une meilleure répercussion des bénéfices de change.

Par ailleurs, bien que le Parlement ait approuvé la proposition d'exiger des transitaires privés qu'ils appliquent la procédure de dédouanement simplifiée, la révision de l'ordonnance concernée est toujours en cours. La Surveillance des prix s'oppose au fait de laisser le libre choix aux entreprises. A son avis, il doit être fixé dans l'ordonnance que, pour les petits envois, la procédure de dédouanement simplifiée est utilisée si la procédure de dédouanement ordinaire n'est pas demandée expressément par le destinataire de l'envoi.

Enfin, comme vu précédemment, la Poste, Swiss Post GLS, DHL Express ne facturent pas de frais de dédouanement si la valeur de l'envoi n'est pas soumis à la TVA et/ou aux taxes douanières. Selon la législation douanière, la valeur soumise à la TVA comprend aussi le transport, les taxes à l'importation et le dédouanement. Pour la Surveillance des prix, les frais de dédouanement ne devraient pas être inclus dans le calcul de la valeur TVA s'ils ne sont pas facturés c'est-à-dire si la valeur de l'envoi inclus les frais de transport reste inférieure à 62.50 francs respectivement à 200 francs (TVA réduite). En d'autres termes, la valeur TVA ne devrait pas être déterminée sur la base de frais de dédouanement hypothétiques.

[26] Cf. annexe du présent document et le site Internet de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch sous Actualité -> Informations destinées aux médias -> Communiqués -> 2011.

8. Prix de l'accès à Internet

Une étude publiée par la Surveillance des prix en octobre 2011 montre que les offres suisses d'accès à Internet au domicile sont chères en comparaison avec les pays voisins. Dans la catégorie standard, l'offre suisse la moins chère coûte 83 pour cent de plus que la moyenne des offres les moins chères des pays voisins. L'étude relève et analyse les prix proposés par les trois plus grands fournisseurs d'accès à Internet en Suisse et dans les pays voisins. L'analyse a en outre mis en évidence certaines caractéristiques de ces pays pouvant expliquer une partie des écarts de prix. Sur la base des résultats, le Surveillant des prix recommande de modifier rapidement la loi sur les télécommunications.

La Surveillance des prix reçoit régulièrement des plaintes de consommateurs au sujet du prix de l'accès à Internet, qui se basent fréquemment sur les offres présentées dans les pays voisins. La Surveillance des prix a donc relevé et analysé les prix proposés aux ménages par les trois plus grands fournisseurs d'accès à Internet sur réseau fixe en Suisse et dans les pays voisins. Elle a en outre étudié certaines caractéristiques de ces pays pouvant expliquer une partie des écarts de prix. Bien que l'analyse présente un aperçu de la situation sur une période donnée (mars-avril 2011), elle donne des indices clairs sur le marché suisse et permet d'avancer plusieurs recommandations[27].

8.1 Résultats de l'analyse

Les offres suisses sont généralement chères en comparaison avec celles des pays voisins[28]. Dans la catégorie standard qui comprend les vitesses de téléchargement descendant maximales indiquées de 5 à 8 Mbit/s, l'offre suisse la moins chère relevée dans l'étude coûte **83 pour cent de plus** que la moyenne des offres les moins chères des pays voisins. Sunrise propose l'offre standard suisse la moins chère (Sunrise click&call 5000+ à CHF 55[29] sans TVA)[30]. En comparaison, l'offre la moins chère coûte CHF 21 sans TVA locale en Autriche, CHF 27 en Allemagne, CHF 31 en Italie et CHF 40 en France (voir le graphique ci-après). Il existe en outre une très grande différence entre les bandes passantes proposées par les opérateurs historiques pour le même prix. En Suisse, pour près de CHF 55 (sans TVA), Swisscom offre 1 Mbit/s[31]. Pour environ CHF 50, les opérateurs historiques proposent entre 20 Mbit/s et 100 Mbit/s au maximum dans les pays voisins. Pour ce prix, upc cablecom et Sunrise (dans les zones dégroupées) offrent 5 Mbit/s en Suisse.

---

[27] Le rapport complet est disponible sur le site de la Surveillance des prix www.monsieur-prix.admin.ch sous Documentation -> Publications -> Etudes et analyses -> 2011.

[28] Les résultats de notre étude se basent sur un taux de change euro-franc suisse de 1.29.

[29] Les prix sont arrondis à l'unité.

[30] Les taxes de raccordement sont incluses dans le prix.

[31] Swisscom a augmenté la bande passante de son offre DSL mini en août 2011, mais n'a pas modifié son prix. Ainsi, l'offre DSL mini passe de 1 Mbit/s à 2 Mbit/s pour près de CHF 55 (sans TVA). Les augmentations des bandes passantes effectuées par Swisscom en août 2011 n'influencent pas les résultats de l'analyse, dans la mesure où les offres resteraient dans les mêmes catégories et que leurs prix n'ont pas été modifiés.

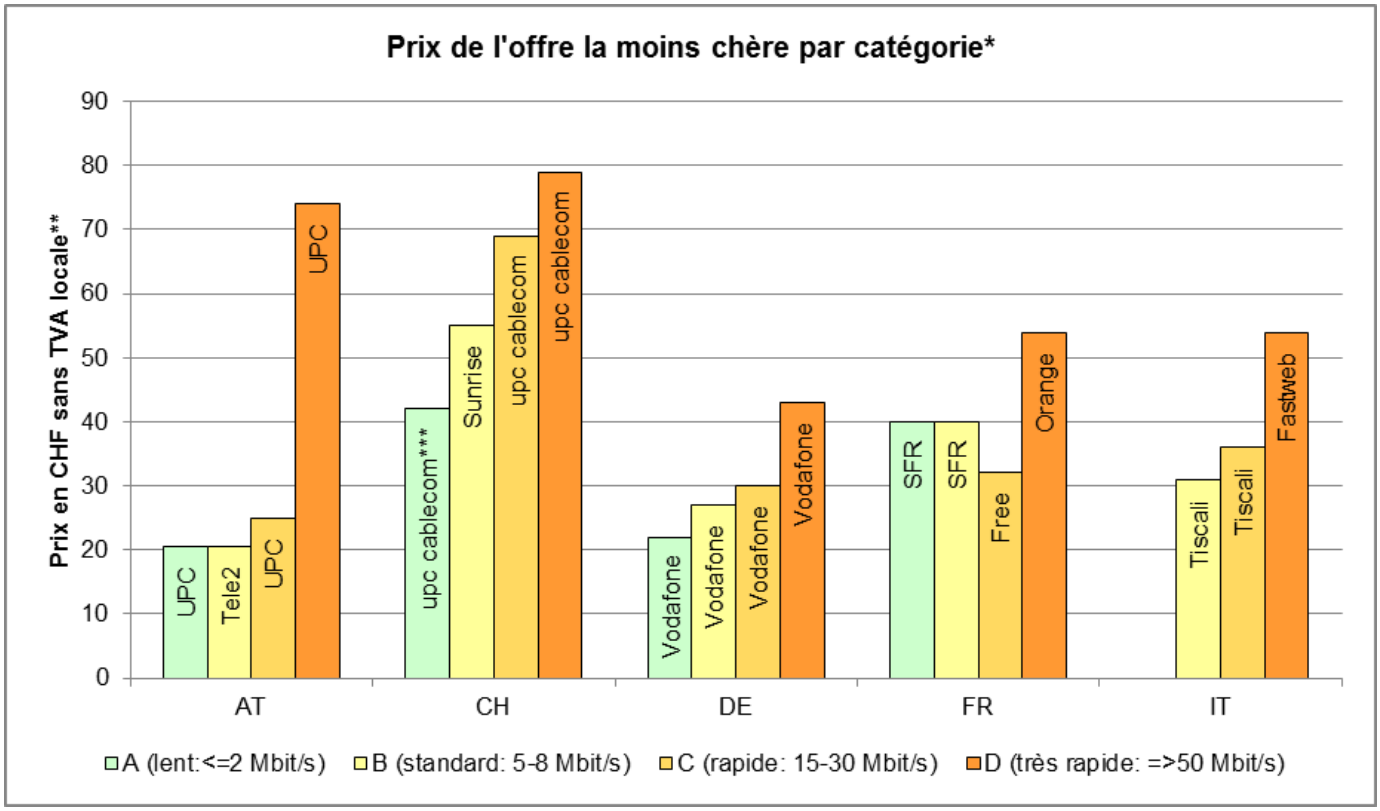

Notes : * Le fournisseur avec la plus grande part de marché suisse, Swisscom, n'est pas représenté dans ce graphique car aucune de ses offres n'est la moins chère dans les catégories de notre étude représentées ici.
** Le cours euro-franc suisse est à 1.29 dans cette étude (cours de mars 2011).
*** L'offre de la catégorie lente d'upc cablecom inclut l'abonnement téléphonique LightPhone à CHF 14 sans TVA.

Les différences de prix entre la Suisse et les pays voisins sont surtout marquantes pour la technologie DSL, sur laquelle Swisscom possèdait les trois quarts des parts de marché suisse en 2010. L'offre standard de Swisscom (à CHF 69 sans TVA) coûte **78 pour cent de plus** que la moyenne des offres les plus comparables des opérateurs historiques des pays voisins (CHF 39 sans TVA). Les écarts de prix entre les câblo-opérateurs upc cablecom en Suisse et UPC en Autriche sont par contre moins élevés que les écarts des opérateurs DSL suisses et étrangers. En outre, ils peuvent s'expliquer par le fait qu'upc cablecom inclut l'abonnement à la télévision analogique en Suisse dans ses offres, au contraire d'UPC en Autriche.

Il existe en Suisse une grande différence de prix entre les offres de l'opérateur historique (Swisscom) et celles des concurrents (Sunrise en dégroupage ou celles d'upc cablecom). Ainsi, l'offre standard de 5 Mbit/s de Swisscom est environ 25 pour cent plus chère que l'offre dégroupée de Sunrise ou que l'offre d'upc cablecom. Etant donné que les offres dégroupées et celles des câblo-opérateurs sont en premier lieu disponibles dans les zones denses telles les villes, les **citadins** obtiennent généralement les meilleures offres. Les régions qui n'ont pas de câblo-opérateurs ou d'offres dégroupées paient donc beaucoup plus cher leur accès Internet. Ce résultat permet de mettre en avant **l'effet positif de la concurrence entre infrastructures et du dégroupage. Le dégroupage suisse est néanmoins en retard.** L'Union européenne a introduit l'obligation de dégroupage le 18 décembre 2000, alors que la Suisse ne l'a introduite que lors de l'entrée en vigueur de la modification de la loi sur les télécommunications le 1er avril 2007, soit plus de 6 années après. Le coût mensuel moyen d'une ligne dégroupée en Suisse se montait à 13.10 euros en 2009, nettement au-dessus de la moyenne européenne de 9.75 euros et des pays voisins[32].

Il faut également mentionner que la part de marché de Swisscom est forte et ne cesse d'augmenter, malgré ses prix plus élevés. Swisscom fournissait directement aux usagers 53.5 pour cent des accès à large bande sur réseau fixe en 2010. En outre, la technologie par câble modem tend à perdre du terrain en Suisse: en 2003, les parts câble coaxial et DSL étaient presque égales alors qu'en 2010, la part câble coaxial représentait 28 pour cent des accès haut débit fixes commercialisés[33].

Le tableau suivant reprend les différents éléments de ce rapport.

[32] Voir les analyses générales de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sous : http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/zahlen/00545/00722/00887/index.html?lang=fr.

[33] Voir les analyses générales de l'Office fédéral de la communication (OFCOM) sous : http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/zahlen/00545/00722/00887/index.html?lang=fr.

Tableau : Classement des pays selon les différents indicateurs

	FR	DE	AT	IT	CH
Niveau des prix	4	2	1	3	5
Pénétration (abonnements pour 100 habitants)	2	3	4	5	1
Part de marché de l'opérateur historique	1	2	4	3	5
Concurrence entre infrastructures	4	3	1	5	2
Dégroupage	1	3	4	2	5
Total	12	13	14	18	18

Lecture du tableau : Chaque pays reçoit une note par indicateur. La note la plus élevée est la moins bonne. Par exemple, la Suisse est la plus chère au niveau des prix et reçoit donc la note de 5.

8.2 Recommandations

Suite à ces résultats, le Surveillant des prix recommande de **modifier rapidement la loi sur les télécommunications** (LTC) afin d'améliorer la concurrence et de baisser les prix. Le Surveillant des prix recommande en particulier[34] :

- d'intensifier la concurrence sur le réseau de l'opérateur dominant : en renforçant le principe de non-discrimination de l'accès aux produits régulés par la modification des **méthodes de calcul des prix régulés**, en augmentant la **marge de manœuvre du régulateur** (ComCom) et en passant à une régulation dite "**ex officio**".
- de favoriser le déploiement de la concurrence pour toute la population suisse : en élargissant dans l'espace et le temps **l'accès à haut débit régulé** (art. 11, al. 1, let. b, LTC), en garantissant la **neutralité technologique** de la régulation afin d'intervenir rapidement en cas d'apparition de nouveaux problèmes de concurrence dans les nouvelles technologies, ainsi qu'en ouvrant la discussion sur le **service universel**.
- d'améliorer la **transparence** ainsi que les **modalités de résiliation** de contrats dans le secteur des télécommunications.

[34] Voir le rapport du Conseil fédéral "Evaluation du marché des télécommunications" publié en septembre 2010 pour une analyse détaillée des modifications envisageables de la loi sur les télécommunications (téléchargeable au lien suivant : http://www.bakom.admin.ch/dokumentation/gesetzgebung/00512/03498/index.html?lang=fr).

9. Le marché du gaz

En 2011, la Surveillance des prix a renforcé son engagement dans le domaine du marché du gaz et créé des bases importantes pour l'analyse systématique de tarifs du gaz. Elle a systématiquement relevé les tarifs de 87 distributeurs de gaz et les a comparés à l'aide de différentes catégories de consommateurs. La comparaison crée la transparence et permet de consolider l'utilisation, dans les analyses de tarifs, de l'élément d'appréciation «comparaison de prix». Une deuxième étude relative au marché suisse du gaz et aux coûts de l'accès au réseau, met au premier plan l'appréciation des coûts des distributeurs de gaz. L'estimation correcte des coûts du capital est un élément clé pour la détermination de tarifs du gaz équitables. L'étude explique la méthode utilisée par la Surveillance des prix pour déterminer la rémunération du capital engagé.

9.1 Comparaison des prix suisses du gaz

Les tarifs du gaz font, depuis des années, régulièrement l'objet d'enquêtes relevant du droit de la surveillance des prix. Des différences parfois importantes dans les tarifs, selon la région de distribution, ressortent de ces analyses. Les tarifs contiennent en règle générale, plusieurs composantes (taxe de base, taxe de consommation au kWh, prix de puissance par kW), ce qui complique la comparaison entre les différents distributeurs ou avec d'autres agents énergétiques (par exemple le mazout).

Pour créer la transparence sur les prix du gaz facturés par les entreprises aux consommateurs et augmenter la comparabilité des tarifs du gaz, la Surveillance des prix a, pour la première fois, relevé systématiquement les tarifs 2011 des sociétés d'approvisionnement en gaz (SAG). Cela permet une comparaison horizontale des différents tarifs.

L'évaluation montre que les coûts moyens pour l'acquisition d'un kilowattheure de gaz pour la catégorie II se montent environ à 9 ct. (cf. la représentation suivante). Font typiquement partie de cette catégorie les maisons familiales de construction traditionnelle. De même, il est possible de constater que les coûts moyens du kilowattheure sont presque toujours d'autant plus bas que la consommation de gaz est importante (par exemple bâtiments locatifs, artisanat). Dans la plupart des cas, les prix moyens des distributeurs de gaz se

situent dans une fourchette d'environ 1 centime au-dessus ou au-dessous de la moyenne. Dans quelques cas, les prix sont cependant considérablement plus élevés ou plus bas.

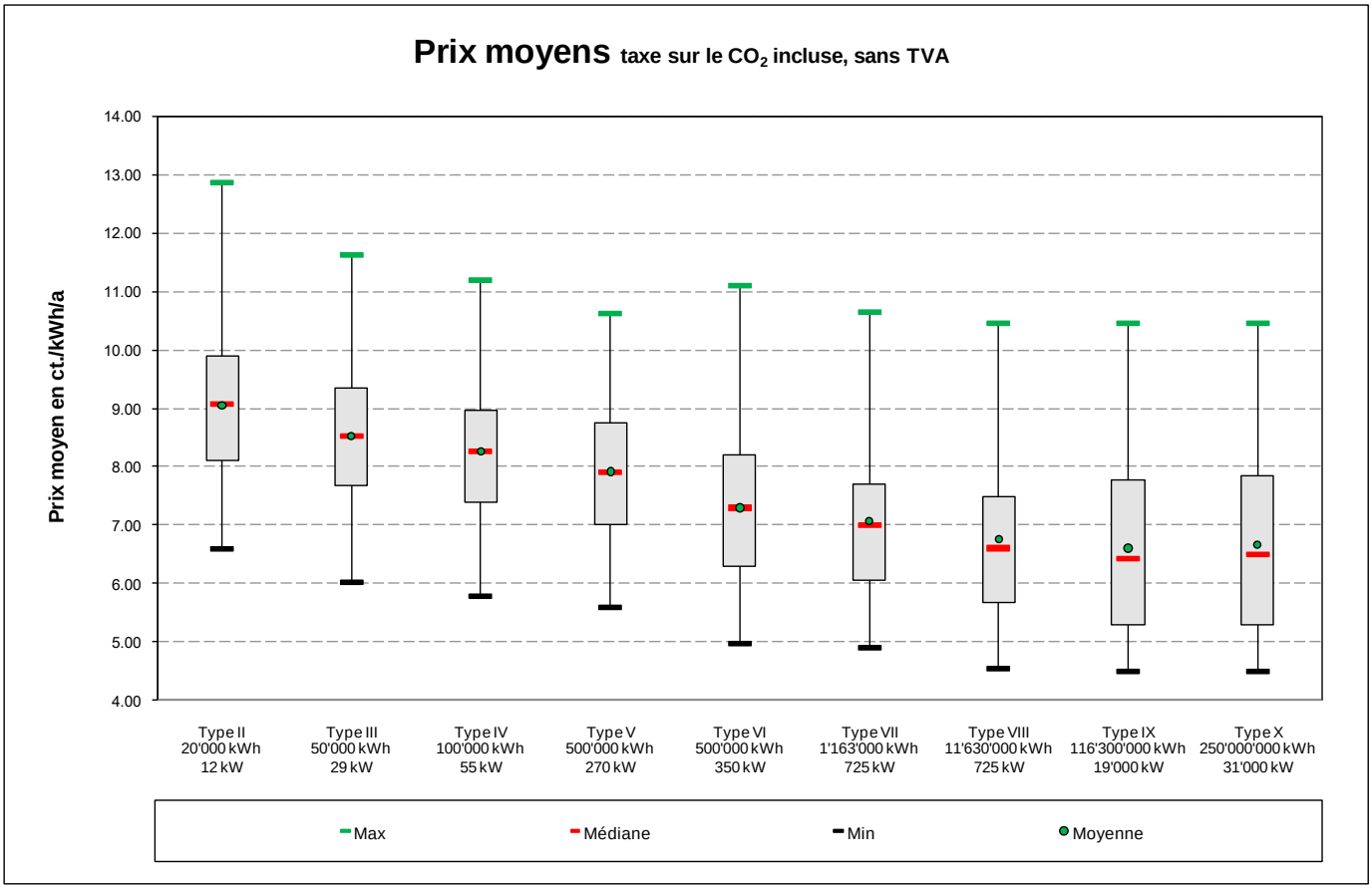

Diagramme en boîtes 1 : Distribution des prix du gaz par type de consommation

	Type II	Type III	Type IV	Type V	Type VI	Type VII	Type VIII	Type IX	Type X
Max	12.87	11.63	11.19	10.62	11.10	10.64	10.45	10.45	10.45
Min	6.60	6.03	5.79	5.60	4.97	4.90	4.54	4.50	4.50
Moyenne	9.05	8.52	8.27	7.92	7.30	7.06	6.76	6.60	6.66
Médiane	9.06	8.53	8.26	7.90	7.30	7.00	6.61	6.43	6.49
3^{e} quartile	9.90	9.34	8.95	8.75	8.20	7.69	7.48	7.77	7.85
1er quartile	8.12	7.69	7.39	7.01	6.30	6.06	5.68	5.30	5.30

Tableau 1 : valeurs de référence en ct./kWh/a des boîtes à moustaches du diagramme 1

Les évaluations se fondent sur les données recensées par la Surveillance des prix au moyen des feuilles tarifaires des SAG suisses membres de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG). Les prix moyens calculés se basent sur un jour précis et peuvent, chez certaines entreprises, s'écarter du prix moyen annuel du gaz. Afin de garantir une comparaison la Surveillance des prix a repris les neuf types de consommateurs définis par l'ASIG, l'Association des entreprises électriques suisses (AES) et l'Office fédéral de la statistique, qui se caractérisent par une consommation prédéfinie. Une distinction est faite entre les ménages, l'artisanat et l'industrie. Au niveau des types de ménages, la Surveillance des prix a posé, avec l'accord de l'ASIG, une hypothèse relative à la puissance de la chaudière. Pour les calculs des prix moyens en centimes par kilowattheure et par an (ct./kWh/a, TVA exclue) de chaque type de consommateur, les taxes d'abonnement et de le prix de la puissance, le prix de la consommation, les tarifs d'hiver et d'été, d'éventuels rabais ainsi que la taxe sur le CO_2 ont été pris en considération.

Les dépenses uniques telles que les coûts du raccordement et des installations, ainsi que l'acquisition de prestations (contrôles gratuits des installations, conseils, le service de piquet 24 heures sur 24) comprises dans le prix du gaz, n'ont pas été intégrées à cette comparaison. Par ailleurs, il faut remarquer que des prix supérieurs à la moyenne ne signifient pas sans autres qu'ils sont surélevés ou abusifs. Les facteurs qui influencent les prix du gaz sont nombreux et divers et peuvent justifier des prix différents. L'achat du gaz, les contrats à long terme et le lien avec le pétrole influence les prix au niveau international alors que les coûts de construction, d'exploitation, d'entretien du réseau de transport, d'amortissements,

d'investissement, les impôts et les taxes sont des facteurs d'influence nationaux.[35]

9.2 Rendement du capital pour les réseaux gaziers suisses

En décembre 2011, le Surveillant des prix a publié une étude sur le marché suisse du gaz et la rétribution de l'utilisation du réseau[36]. L'estimation correcte des coûts de capital est l'un des facteurs-clés de la détermination d'une rétribution adéquate de l'utilisation du réseau. La méthode présentée dans cette étude permet de définir un taux de rémunération conforme au risque pour les gestionnaires du réseau gazier en Suisse.

La méthode WACC (Weighted Average Cost of Capital) a été utilisée en tenant compte des spécificités propres au domaine du gaz. Un certain consensus de la branche au niveau suisse et au niveau international a été observé quant à l'utilisation de cette méthode, qui intègre le fait que le financement des sociétés se compose de capital propre et de capital étranger dont les taux d'intérêt sont normalement différents. Les régulateurs de plusieurs pays, y compris la Suisse[37], adoptent déjà depuis plusieurs années cette pratique dans les domaines qui nécessitent un réseau pour la distribution ou la diffusion des produits (électricité, distribution et élimination des eaux, téléréseaux, etc.).

La Surveillance des prix a fixé les paramètres de calcul du WACC[38] en s'appuyant sur les décisions d'autorités européennes de régulation de l'industrie électrique et gazière, sur la théorie des marchés financiers des manuels et sur les expertises réalisées pour les autorités de régulation et les entreprises dans les secteurs électriques et gaziers. Sur la base de l'état de ces paramètres à la fin d'août 2011, elle a calculé un taux annuel du WACC avant impôt de 4.81% et un taux annuel de rendement du capital propre avant impôt de 7.70%.

Les résultats de la méthode adoptée par la Surveillance des prix ont été posés en regard des calculs de l'Association Suisse de l'Industrie Gazière (ASIG)[39] et de plusieurs autorités européennes de régulation, ce qui a permis de mettre en avant les points suivants :

- Le taux de rémunération du capital conforme au risque calculé par la Surveillance des prix est *inférieur* au taux calculé par l'ASIG. Cette différence trouve ses origines dans les différentes estimations des paramètres utilisés pour le calcul du WACC. En effet, La Surveillance des prix utilise des valeurs d'asset beta[40] (0.40 au lieu de 0.55) et de debt premium[41] (0.55% au lieu de 1%) inférieures à celles de l'ASIG, et ainsi plus conformes au faible profil risque d'un investissement dans les réseaux gazier. Les valeurs des paramètres utilisées par la Surveillance des prix sont aussi plus proches des valeurs appliquées par les régulateurs européens. Pour le calcul de la prime de risque du marché, la Surveillance des prix et l'ASIG utilisent la même source de données[42], mais deux méthodes différentes. En utilisant uniquement la moyenne géométrique, la Surveillance de prix obtient une valeur (3.90%) plus faible que l'ASIG (4.85%), qui de son côté applique la moyenne entre la moyenne géométrique et la moyenne arithmétique. Le tableau ci-dessous montre les valeurs des paramètres utilisées dans la méthode de calcul du WACC de la Surveillance des prix et celle de l'ASIG :

[35] Plus d'informations sur le prix du gaz sous www.gaz-naturel.ch

[36] L'étude, « Le marché suisse du gaz et la rétribution de l'utilisation du réseau : Détermination de la rémunération du capital conforme au risque pour les gestionnaires du réseau gazier en Suisse » est disponible sur le site de la Surveillance des prix, sous Documentation, Publications, Etudes et analyses, 2011.

[37] Par exemple, l'ElCom pour l'électricité et la Surveillance des prix pour la distribution et l'élimination des eaux et les téléréseaux.

[38] Taux d'intérêt sans risque, debt premium, prime du risque du marché, asset beta, equity beta, part de fonds propres et de fonds étrangers.

[39] En 2007, l'ASIG a édicté le modèle Nemo (acronyme de Netznutzungsmodell – modèle d'utilisation du réseau), qui définit les principes essentiels du calcul de l'indemnité d'utilisation de réseau de distribution.

[40] Le beta est un coefficient de volatilité ou de sensibilité qui indique la relation existant entre les fluctuations de la valeur d'un titre ou d'une branche et les fluctuations du marché, mesurant ainsi le risque résiduel impossible à diversifier d'un placement. L'asset beta est calculé sous la condition que les entreprises soient toutes totalement financées par des fonds propres.

[41] Supplément ajouté au taux d'intérêt sans risque, qui tient compte du fait que, contrairement aux obligations de la Confédération, les prêts aux entreprises sont soumis à un risque d'insolvabilité.

[42] Primes de risque du marché conformément aux données publiées par la banque Pictet depuis 1926, auxquelles ils sont ajoutés 64 points de base afin de tenir compte du calcul différent du taux d'intérêt sans risque.

	Données au 31 août 2011		SPr	ASIG
A	Taux d'intérêt sans risque (nominal)		2.32%	2.32%
B	**Debt Premium**		**0.55%**	**1.00%**
C	Coûts du capital étranger avant impôt	A+B	2.87%	3.32%
D	Coûts du capital étranger après impôt	C*(1-L)	2.32%	2.68%
E	Part de capital étranger		60%	60%
F	**Prime du risque du marché**		**3.90%**	**4.85%**
G	**Asset Beta**		**0.40**	**0.55**
H	Equity Beta	G*(1+E/(1-E))	1.00	1.38
J	Rendement du capital propre avant impôt	K/(1-L)	7.70%	11.13%
K	Rendement du capital propre après impôt [1)]	A+(F*H)	6.22%	8.99%
L	Taux d'impôt sur les gains des sociétés		19.20%	19.20%
M	**WACC avant impôt**	**C*E+J*(1-E)**	**4.81%**	**6.44%**
N	WACC après impôt	D*E+K*(1-E)	3.88%	5.21%
O	"Vanilla" – WACC	C*E+K*(1-E)	4.21%	5.59%

[1)] Dans le calcul du rendement du capital propre après impôt, l'ASIG ajoute un supplément de 0.5% pour les entreprises de petite capitalisation

Tableau 2 : Calcul du WACC pour les gestionnaires du réseau gazier en Suisse selon les méthodes proposées par la Surveillance des prix et l'ASIG

Entre le WACC avant impôt calculé par la Surveillance des prix et celui de l'ASIG, il y a une différence de 1.63%. Cette différence peut avoir un impact important sur les tarifs. Si on prend à titre d'exemple une entreprise de la taille de Erdgas Gas Zurich AG, qui en 2010 affichait des actifs au bilan de 433 millions de francs, selon la méthode utilisée pour calculer le taux de rémunération du capital conforme au risque, les charges à couvrir par les clients finaux varient d'environ 7 millions de francs.

- Compte tenu du fait que le niveau général des intérêts en Suisse se situe largement au-dessous du niveau des pays européens, on considère, dans le cadre d'une comparaison internationale, le taux du WACC obtenu par la Surveillance des prix comme étant plausible. En effet, comme il ressort du graphique 1, le dédommagement supplémentaire du taux sans risque, qui est calculé en retranchant le taux d'intérêt sans risque du WACC après impôt, se situe dans la moyenne des valeurs utilisées par les autorités européennes de régulation que nous avons observées.

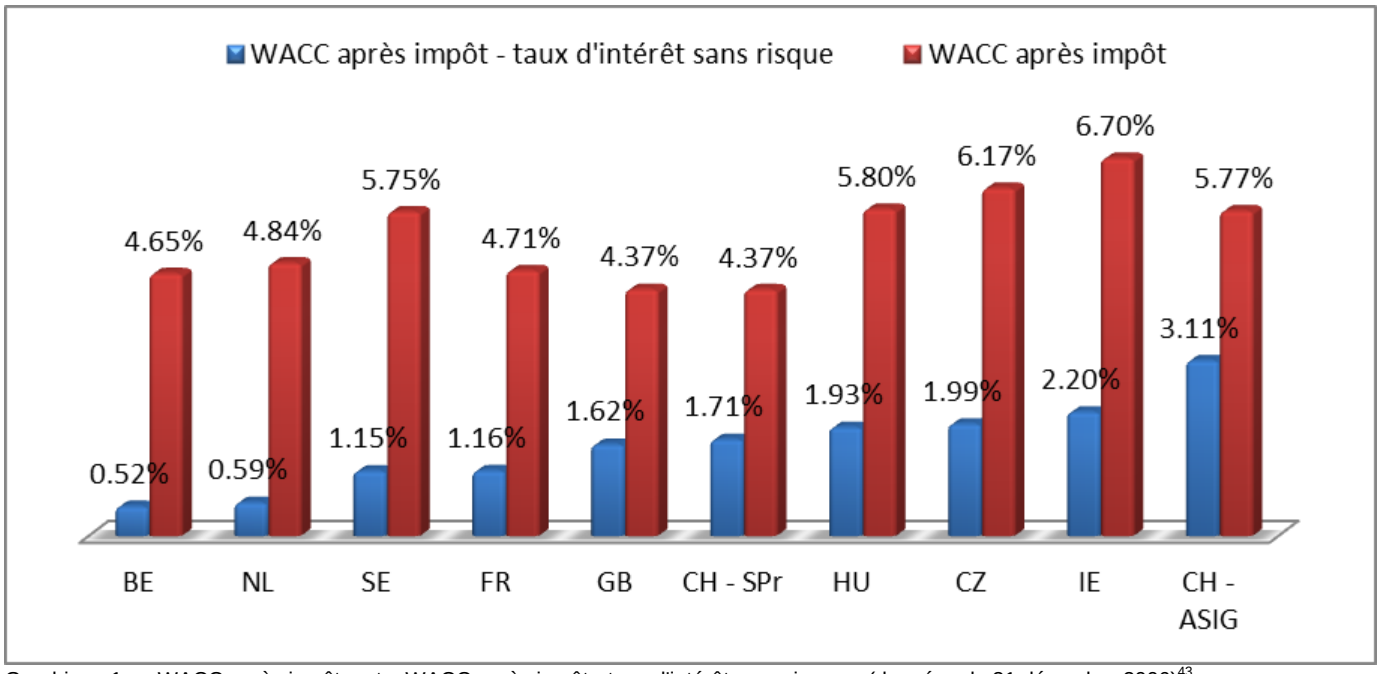

Graphique 1 : « WACC après impôt » et « WACC après impôt - taux d'intérêt sans risque » (données du 31 décembre 2006)[43]

[43] La comparaison au niveau international a été effectuée sur la base des données recueillies par le Groupe de régulateurs européens pour l'électricité et le gaz (ERGEG) dans le cadre de son travail de consultation sur les principes du calcul des tarifs pour l'accès au réseau de transmission du gaz, qui a été publié en 2007. Pour permettre la comparabilité des données, nous avons ainsi utilisé les valeurs du 31 décembre 2006.

Ainsi, conformément à l'article 13 de la LSPr, qui statue que pour apprécier si un prix a été augmenté ou maintenu abusivement, le Surveillant des prix doit, entre autre, tenir compte de la nécessité de réaliser des bénéfices équitables, ce taux sera appliqué dans le cadre des analyses des tarifs des SAG, auxquelles il sera confronté dans le futur.

Une des conditions nécessaires à l'application correcte du calcul du WACC selon la méthode définie par la Surveillance des prix est que les entreprises lèvent leur financement aux conditions du marché. Si les gestionnaires du réseau gazier, en raison de leur situation particulière, bénéficient de conditions de financement meilleures que celles du marché (prêts sans intérêt, capital gratuit fourni par les membres de coopératives, financement direct des investissements par les municipalités, etc.), le Surveillant des prix se réservera le droit, afin de mieux répondre à la situation réelle, d'adapter les paramètres définis dans cette étude ou d'appliquer d'autres méthodes de calcul de la rémunération du capital.

10. Transports publics

Le Surveillant des prix et l'Union des transports publics (UTP) se sont mis d'accord, dans le cadre d'un règlement amiable, sur une hausse modérée des prix dès le 11 décembre 2011. Les entreprises de transports publics ont renoncé à augmenter les prix des abonnements généraux (AG) en 2e classe pour les seniors, les jeunes/étudiants et les apprentis. Les prix de l'AG pour les adultes, de l'AG pour les partenaires et de l'AG pour les chiens ainsi que ceux des titres de transport en 1re classe ont subi une hausse modérée. Le Surveillant des prix a procédé à l'évaluation concrète des tarifs et s'est penché sur les modifications légales en cours au titre de la Réforme des chemins de fer 2. Plusieurs des propositions discutées dans ce cadre ne remettent pas seulement en question sa compétence dans le dossier des transports ferroviaires, mais ne tiennent pas compte de principes régulateurs, ce qui pourrait affecter sérieusement la lutte contre les prix abusifs dans d'autres domaines.

10.1 Adaptation des tarifs dans le domaine du trafic direct

Le 3 mai 2011, l'UTP a communiqué son intention d'augmenter les prix des abonnements généraux, des « cartes journalières Communes » et de l'abonnement « Voie 7 » pour le 11 décembre 2011. L'UTP prévoyait en outre l'augmentation des prix des cartes journalières et des billets individuels de 1re classe. Le Surveillant des prix a examiné ce projet de modification des tarifs.

Alors que le Surveillant des prix a admis la justification des mesures tarifaires pour les produits de la 1re classe, il aurait fallu une analyse plus approfondie pour qu'il en aille de même en ce qui concerne les produits de la 2e classe. Le règlement amiable tient compte de ces réserves, puisque la hausse de près de 2,5 % (soit 50 francs) du prix des abonnements généraux en 2e classe pour les seniors, les jeunes et les apprentis a été abandonnée. Finalement, le Surveillant des prix a pris connaissance du fait que, contrairement aux déclarations initiales de l'UTP, l'AG pour les sociétés sera retiré de l'offre par manque d'utilisateurs. Avec cet accord, les passagers ferroviaires économiseront quelque 7,5 millions de francs par rapport aux augmentations initialement prévues.

Le règlement amiable sera valable jusqu'au changement d'horaire en décembre 2012 (voir annexe).

La question des suppléments de distance a été volontairement laissée de côté. L'analyse de ce dossier relatif à la tarification différenciée de diverses lignes internes de longue distance n'est pas encore terminée. Le dossier est pour l'heure laissé en suspens pour des raisons de priorités, étant donné que les modèles de calcul correspondants ne seront de toute façon pas appliqués avant le changement d'horaire en décembre 2012.

10.2 Révision du cadre légal

Ces dernières années, les CFF ont régulièrement dépassé les objectifs de bénéfice fixés, en raison d'une croissance plus élevée que prévu. Or c'est justement le moment qu'a choisi le Conseil fédéral pour passer d'un objectif formulé en des termes généraux et correspondant à la formulation de la loi concernant la surveillance des prix (des «bénéfices équitables») à des objectifs de bénéfice chiffrés. De ce fait, les objectifs de bénéfice ont été fixés par le Conseil fédéral à un niveau élevé, indépendamment des principes de la politique de concurrence énoncés dans la loi concernant la surveillance des prix (LSPr).

Dans le cadre des débats relatifs à la Réforme des chemins de fer 2, le Conseil des Etats a franchi une étape supplémentaire et a décidé d'une révision de la loi en vue de rendre contraignants ces objectifs de bénéfice, qui ne relèveraient plus, par conséquent, du contrôle de la politique de concurrence.

Concrètement, le Conseil des Etats a décidé d'une révision de la loi sur les Chemins de fer fédéraux (LCFF; RS 742.31) sans lien direct avec l'objet du projet de réforme et sans passer par une procédure de consultation ordinaire. Selon le nouvel art. 8*a* LCFF, pour l'heure adopté uniquement par le Conseil des Etats, *«les tarifs appliqués aux offres de transport non indemnisées doivent être fixés de manière à ce que les objectifs financiers fixés dans les objectifs stratégiques soient réalisables.»* Le propriétaire pourrait ainsi déterminer pour une grande part le niveau des tarifs par le biais de ses attentes de bénéfice.

Si la révision souhaitée par le Conseil des Etats entrait en vigueur, la LSPr serait court-circuitée puisque des bénéfices abusivement élevés au sens du droit de la concurrence deviendraient tout à coup admissibles. La Surveillance des prix se retrouverait ainsi les mains presque liées. Outre les hausses de prix provoquées par l'augmentation des prix des sillons, la réalisation d'objectifs de bénéfice excessifs risque d'entraîner de nouvelles hausses massives de prix pour le trafic longues distances, raison pour laquelle le Surveillant des prix s'oppose vigoureusement à ce projet de modification de la loi.

La Suisse est fondée sur le principe du libre marché. Normalement, l'offre est régie par la concurrence. Ce n'est qu'en absence de concurrence efficace qu'une

instance de contrôle régulatrice (indépendante) est appelée à simuler cette concurrence pour empêcher, entre autres, la réalisation de rentes de monopole. La proposition du Conseil des Etats contrevient à cette règle puisqu'elle laisserait au propriétaire le loisir de réaliser les objectifs de bénéfice qu'il souhaite, et donc aussi des bénéfices de monopole, devant lesquels le régulateur, à savoir le Surveillant des prix, ne pourrait que s'incliner.

La LSPr prévoit que les entreprises occupant une position dominante sur le marché et qui n'ont pas à affronter une concurrence efficace, comme c'est le cas d'une manière globale pour le trafic longues distances des CFF, ont droit à un bénéfice équitable. Est considéré comme équitable un bénéfice qui rémunère le capital nécessaire au bon fonctionnement à un taux en rapport avec les risques. Avec la révision projetée de la loi, ce principe ne serait plus respecté, en tout cas pour ce qui concerne les CFF.

Si une telle réglementation entrait en vigueur, il faudrait se demander pourquoi les pouvoirs publics peuvent échapper au contrôle instauré par la politique de concurrence, tandis que les investisseurs privés y sont soumis. Dès lors, cette réglementation doit être considérée comme injuste. L'abrogation de la régulation par la politique de concurrence aurait également des conséquences macroéconomiques. Les modélisations économiques montrent de manière incontestable que les monopoles non réglementés finissent toujours par devenir des structures d'offre inefficaces, non seulement au détriment de la rente du consommateur, mais aussi de la prospérité de l'ensemble de l'économie.

Le Conseil national a biffé sans autre forme de procès cet article contesté lors de la session de décembre 2011. Au moment de la clôture rédactionnelle, on ne savait pas encore comment cette divergence entre les deux Chambres serait réglée. Dans l'intérêt des consommateurs, il reste à espérer que le Conseil national réussira à imposer ses vues et que l'on renoncera à imposer les objectifs du propriétaire à l'instance régulatrice.

11. Tarifs postaux

Contrairement à ses plans initiaux, la Poste n'a pas introduit, début avril 2011, de frais de port pour le retour des envois en nombre non distribuables de sa clientèle commerciale. La Poste a retiré sa demande de tarifs correspondante début 2011, après que la Surveillance des prix eut prononcé un avis défavorable. La clientèle concernée évite ainsi des surcoûts annuels de 12 millions de francs.

En octobre 2010, La Poste Suisse a soumis au Département de l'environnement, des transports de l'énergie et de la communication (DETEC) une série de mesures tarifaires, dont certaines concernaient également le domaine réservé, c'est-à-dire les envois postaux nationaux jusqu'à 50 g. La Poste suisse disposant d'un monopole dans ce domaine, ce type de mesures tarifaires doit être approuvé par le DETEC. Or, le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation à l'égard du DETEC. Les mesures tarifaires prévues concernaient presque exclusivement la clientèle commerciale. La mise en œuvre était prévue dans une large mesure pour le début avril 2011.

Seule l'introduction de frais de port pour le retour des envois en nombre non distribuables de la clientèle commerciale revêtait une importance économique particulière. La Poste avait justifié la mesure tarifaire par le fait que renvoyer ce type d'envois engendrait des coûts se chiffrant à plusieurs dizaines de millions de francs, qui, jusque-là, n'étaient pas assumés par les expéditeurs. Étant donné que la prestation était gratuite pour ces derniers, ils n'avaient pas grande motivation à réduire le nombre des renvois. Selon La Poste, cette mesure aurait créé les incitations nécessaires à la tenue d'un registre d'adresses à jour. Par ailleurs, les clients ayant une liste d'adresses à jour n'auraient pas été affectés par la hausse des tarifs. Enfin, la facturation de frais de port pour le renvoi des courriers non distribuables aurait permis, selon La Poste, de mieux respecter le principe de l'utilisateur-payeur.

En remarque liminaire à sa recommandation au DETEC, la Surveillance des prix a rappelé que la question de l'adéquation du prix des envois postaux adressés en Suisse avait déjà fait l'objet d'un examen approfondi au printemps 2009. À l'époque, la Surveillance des prix avait fait état de gains excessifs et avait par conséquent obtenu des baisses de prix explicites et implicites de l'ordre de 200 millions de francs.

Au moment de l'analyse, les données les plus récentes relatives aux affaires de La Poste (2009/10) indiquaient que, du fait de gains de productivité, La Poste avait, depuis les réductions tarifaires, à nouveau pu augmenter ses bénéfices, si bien que les tarifs des envois en nombre en question, devaient dans l'ensemble, être surfaits. Ceci indépendamment du fait que pour le renvoi pour cause d'adresse invalide, aucun frais de port n'est facturé.

Forte de ces constats, la Surveillance des prix a indiqué dans sa recommandation au DETEC que l'intention de La Poste d'appliquer des tarifs respectant mieux le principe de l'utilisateur-payeur pour les envois en nombre, ne devait pas être remis en question. Néanmoins, sous l'angle du droit de la concurrence, il est incontournable de ramener à un niveau adéquat les prix en vigueur pour la distribution des envois parallèlement à l'introduction de frais de port pour le renvoi. Ne disposant pas de tous les documents nécessaires au moment de l'examen des tarifs, la Surveillance des prix n'a pas pu déterminer exactement à quel point les prix étaient surfaits. Elle a par conséquent fait une recommandation générale en faveur du rejet de l'introduction de frais de port pour le retour d'envois en nombre.

À la suite de la recommandation de la Surveillance des prix, La Poste a retiré, par courrier du 27 janvier 2011, sa demande de tarifs concernant la facturation de frais de port pour le retour d'envois en nombre ne pouvant être délivrés, de clientèle commerciale. Le DETEC en a pris acte le 15 février 2011. Pour les clients de La Poste, cela correspond à une économie d'environ 12 millions de francs par an.

La Surveillance des prix va poursuivre et, si possible, achever l'examen des tarifs d'envoi de courrier en Suisse en 2012.

III. STATISTIQUE

La statistique distingue entre les dossiers principaux, les enquêtes selon les articles 6 ss LSPr, les prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités (art. 14 et 15 LSPr), les observations du marché (art. 4 al. 1 LSPr) ainsi que les annonces provenant du public, au sens de l'article 7 LSPr. Dans les cas cités figurent également des enquêtes ouvertes durant les années précédentes, traitées et liquidées pendant l'année sous revue.

1. Dossiers principaux

Le tableau 1 contient les enquêtes principales dépassant le cadre du cas isolé. Ces enquêtes ont été entreprises suite à des observations propres de la Surveillance des prix ou à des dénonciations du public.

Tableau 1 : Dossiers principaux

Cas	Solution amiable	Recommandation	Enquête en cours
Médecins et dentistes		X	X
Hôpitaux et homes médicalisés [1)]		X	X
Médicaments		X	X
LiMA[2)]		X	
Appareils auditifs[3)]		X	
Electricité et gaz [4)]		X	X
Eau, épuration et élimination des ordures	X	X	X
Téléréseaux	X	X	X
Télécommunication[5)]		X	X
SSR / Billag		X	
Poste[6)]	X	X	X
Transport public [7)]	X	X	X
Droits d'auteur		X	X
Tarifs des notaires		X	X
Taxes et émoluments		X	X
Franc fort et prix des importations[8)]	X	X	X

1) Cf. chapitre II chiff. 1 et chiff. 2
2) Cf. chapitre II chiff. 3
3) Cf. chapitre II chiff. 4
4) Cf. chapitre II chiff. 9
5) Cf. chapitre II chiff. 8
6) Cf. chapitre II chiff. 11
7) Cf. chapitre II chiff. 10
8) Cf. chapitre II chiff. 6

2. Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Le tableau 2 contient les cas tombant sous le coup des articles 6 ss LSPr. Dans ces cas, le Surveillant des prix peut prendre une décision.

Tableau 2 : Enquêtes selon les articles 6 ss LSPr

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Electricité			
Prix de l'énergie 2011 EKZ		X	
Prix de l'énergie 2011 SAK		X	
Prix de l'énergie 2011 EKT		X	
Prix de l'énergie 2011 AEW		X	
Prix de l'énergie 2011 Axpo		X	
Eau			
Lausanne prix des communes voisines			X
Lausanne prix de grossiste			X
SIGE Region Vevey-Montreux	X		
Wasserverbund Bipperamt AG		X	
Wasserversorgung Region Bern AG	X		
Brunnengenossenschaft Reiden			X
NetZulg AG		X	
Déchets			
UIOM Thoune			X
Téléréseaux			
Téléonex SA			X
Télélancy SA			X
Télémeyrin SA			X
Kabelfernsehen Bödeli AG			X
Grischa Vision AG		X	
Cometo AG		X	
EBL Telecom			X
Transport			
Tarifs transport direct de personnes[1)]	X		
Suppléments de distance CFF			X
Marzilibahn	X		
Lötschberg : Transport de voitures (BLS)	X		
Vereina : Transport de voitures (RhB)		X	
Utilisation tunnel Munt la Schera (EKW)	X		
Vol Swiss Zurich Bruxelles			X
Poste			
Tarifs postaux 2012			X
Dédouanement[2)]			
DHL	X		
Poste	X		

Cas	Solution amiable	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Journaux			
Prix journaux étrangers			X
Modèle des marges commerciales Valora			X
Francs fort et produits importés[3)]			
Producteus, importateurs, grands distrib.			X
Prix des annonces			
Prix des annonces dans le 20 minutes			X

1) Cf. chapitre II chiff. 10
2) Cf. chapitre II chiff. 7
3) Cf. chapitre II chiff. 6

3. Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Le Surveillant des prix dispose d'un droit de recommandation envers les autorités qui fixent, approuvent ou surveillent des prix. Le tableau 3 présente les cas analysés par la Surveillance des prix selon les articles 14 et 15 LSPr et renseigne sur le mode de résolution.

Tableau 3 : Prix fixés, approuvés ou surveillés par des autorités selon les articles 14 et 15 LSPr

Cas	Recommandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Electricité			
BKW Energie/rémunération utilisation réseau	X		
Swissgrid Coûts des services système	X		
EW Altdorf Energie/rémun. utilisation réseau		X	
SEIC Energie/rémunération utilisation réseau	X		
IWB Energie/rémunération utilisation réseau	X		
Gaz			
Zoug		X	
Eau			
Aarau	X		
Aeugst am Albis	X		
Epalinges			X
Fully		X	
Lichtensteig	X		
Monthey		X	
Niederbipp	X		
Reiden			X
Sattel		X	
Schleitheim		X	
Schoenenberg			X
Seedorf	X		
Stetten			X
Unteriberg	X		
Valcolla		X	
Zumikon	X		
Epuration			
Aeugst am Albis	X		
Bulle		X	
Ecublens		X	
Fällanden		X	
Grosshöchstetten			X
Hirzel		X	
Leuzingen	X		
Lichtensteig		X	
Losone		X	
Muotathal	X		
Neukirch		X	
Nyon	X		
Schleitheim		X	
Seedorf	X		
Vorderthal		X	

Cas	Recom-mandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Elimination des déchets			
Arbon	X		
Herzogenbuchsee	X		
Kerichtverwertungsverband Nidwald			X
Köniz	X		
Lausanne		X	
Losone		X	
Mendrisio		X	
Seedorf	X		
Marchés et foires			
Taxe marché hebdomadaire Montreux			X
Tarifs des notaires			
Argovie	X		
Neuchâtel	X		
Géomètres			
Taxes de mensuration canton du Tessin		X	
Tarifs de droits d'auteur			
TC 4e (Tarif handy)	X		
Télécommunication			
Prix d'accès au réseau Swisscom KKF, VTA	X		
Prix d'accès au réseau Swisscom TAL, Kol, IC	X		
Poste			
Mesures tarifaires 2012			X
Transport aérien			
Aéroport de Zurich AG	X		
Taxes Skyguide		X	
Place de parc			
Einsiedeln	X		
Lugano	X		
Administration et justice			
Taxes de l'inspectorat de police ville de Berne	X		
Taxes permis de construire ville d'Arau		X	
Médecins			
Structure tarifaire Tarmed 1.08		X	
Valeur du point Tarmed canton de Genève	X		
Valeur du point Tarmed canton Neuchâtel	X		
Services de sauvetage			
Tarif des ambulances canton AG	X		
Tarif des ambulances canton GR	X		
Tarif des ambulances canton NE		X	
Moyens auxiliaires médicaux			
Analyse des prix et du système de la liste des moyens et appareils (LiMA)	X		

Cas	Recom-mandation	Pas d'abus de prix	Enquête en cours
Homes médicalisés			
Coûts normés 2011 homes médicalisés BL	X		
Soins aigus et de transition 2011 canton GR	X		
Soins aigus et de transition 2011 canton LU	X		
Nouveau financement des soins canton OW		X	
Tarif homes médicalisés 2011 canton SO	X		
Soins aigus et de transition 2011 canton ZH	X		
Tarif 2011 pour prestations compl. canton ZH		X	
Hôpitaux et cliniques spécialisées			
Tarifs 2011 hôpital univ. Bâle		X	
Tarifs 2010/11 hôpitaux publics canton BE	X		
Tarifs 2009-11 cliniques psych. canton BE		X	
Tarif 2009 Maison naissance Luna, canton BE	X		
Clé de répartition des coûts 2012 hôpitaux BL	X		
Tarifs 2011 hôpitaux canton GE	X		
Tarifs 2011 hôpitaux canton GL		X	
Tarifs 2011/12 hôpitaux canton GR	X		X
Tarifs 2011/12 hôpitaux publics canton LU	X		X
Tarifs 2011 hôpital enfants Suisse orientale	X		
Tarifs 2011/12 hôpitaux publics canton SG		X	
Tarifs 2011 service psychiatrique canton SG		X	
Tarifs 2011 clinique Stefanshorn canton SG	X		
Tarifs 2010 thérapie par méthadone canton ZH	X		
Tarifs 2010 Psychiatrie journalière canton ZH	X		
Tarifs 2009 LAA clinique Schulthess canton ZH	X		
Hôpitaux soins somatiques aigus			
SwissDRG Structure tarifaire 1.0	X		
Médicaments			
Marges de distribution	X		
Comparaisons de prix	X		
Système du montant fixe	X		
Règle d'écart de prix des génériques	X		
Règlement d'émoluments Swissmedic	X		

4. Observations du marché

Selon l'art. 4 al. 1 LSPr, le Surveillant des prix observe l'évolution des prix. Selon l'art. 4 al 3 LSpr, il renseigne le public sur son activité. Des observation de marché ou de prix se terminent donc, en général, par la publicaton d'un rapport d'analyse.

Tableau 4 : Observations du marché

Cas	Rapport d'analyse	Recommandation	Enuête en cours
Santé			
Comparaison internationale des prix des appareils auditifs[1)]	X	X	
Prix des moyens et appareils (LiMA)[2)]	X	X	
Implémentation financement des soins[3)]	X	X	X
Comparaison prix des médicaments vétérinaires	X		
Infrastructures			
Tarifs des crêches communales[4)]	X	X	
Comparaison des prix d'accès à Internet[5)]	X	X	
Comparaison des prix du gaz[6)]	X	X	X
Rémunération du capital réseaux gaziers[7)]	X	X	X
Taxes pour eau/épuration/déchets	X	X	X
Taxes et émoluments			
Taxes de concession pour l'affichage public			X

1) Cf. chapitre II chiff. 4
2) Cf. chapitre II chiff. 3
3) Cf. chapitre II chiff. 2
4) Cf. chapitre II chiff. 5
5) Cf. chapitre II chiff. 8
6) Cf. chapitre II chiff. 9
7) Cf. chapitre II chiff. 9

5. Annonces du public

L'importance des annonces du public se situe en premier lieu dans la fonction de signal et de contrôle qu'elles assument. Elles exercent une fonction de signal en indiquant à la Surveillance des prix, comme un thermomètre, les problèmes existant du côté de la demande. En fournissant des indications sur la manière dont sont respectés les règlements amiables ou en attirant l'attention du Surveillant des prix sur des hausses de prix non annoncées par les autorités, elles ont une fonction de contrôle. Les annonces provenant du public représentent pour le Surveillant des prix une source d'information très importante. Les annonces dont le contenu laisse envisager l'existence de limitation de la concurrence et d'abus de prix peuvent déclencher des analyses de marché dépassant le cadre du cas isolé.

Tableau 5 : Annonces du public (art. 7 LSPr)

Annonces	**absolu**	**en %**
Annonces reçues durant l'année 2011 sous revue	2639	100 %
Domaines choisis :		
Santé (total)	**385**	**14.6 %**
Médicaments	142	5.4 %
Homes médicalisés	93	3.5 %
Journaux et revues	**247**	**9.4 %**
Envoi paquets/lettres (y.c. frais dédouanement)	**218**	**8.3 %**
Transport ferroviaire et aérien	**139**	**5.3 %**
Télécommunication	**135**	**5.1 %**
Produits pétroliers	**129**	**4.9 %**

IV. LEGISLATION ET INTERVENTIONS PARLEMENTAIRES

Dans le cadre de la consultation des offices et de la procédure de corapport, la Surveillance des prix a été consultée sur les lois, les projets d'ordonnances et les interventions parlementaires suivantes :

1. Législation

1.1 Lois

Loi sur une révision partielle du droit des obligations;

Loi fédérale contre la concurrence déloyale;

Loi fédérale sur les cartels et autres restrictions à la concurrence;

Loi fédérale sur la radio et la télévision;

Loi sur le transport des voyageurs;

Loi sur les chemins de fer fédéraux;

Loi relative à la vignette autoroutière;

Loi sur la météorologie et la climatologie;

Loi sur la surveillance de l'assurance maladie.

1.2 Ordonnances

Ordonnance sur l'assurance-maladie;

Ordonnance sur les prestations de l'assurance des soins;

Ordonnance sur l'état civil;

Ordonnance sur la mise sur le marché de produits fabriqués selon des prescriptions étrangères;

Ordonnance sur l'indication des prix;

Ordonnance du DETEC concernant l'indemnité de risque pour les valeurs patrimoniales nécessaires à l'exploitation des réseaux;

Ordonnance sur les services de télécommunication;

Ordonnance sur la poste.

2. Interventions parlementaires

2.1 Motions

Motion Rickli. Billag. Economies à l'avantage des payeurs de redevances;

Motion Schweiger. Droit des cartels. Equilibrer le dispositif des sanctions et le rendre plus efficace;

Motion von Siebenthal. Supprimer l'application du principe du "Cassis de Dijon";

Motion Groupe radical-libéral. Avenir de l'énergie. Plus de marché;

Motion Groupe radical-libéral. La conversion de la production énergétique ne doit pas mettre les emplois en péril;

Motion Wyss Ursula. Halte aux tarifs de mobile prohibitifs à l'étranger;

Motion Fuchs. Téléphonie mobile. Tarifs d'itinérance corrects pour les appels et les SM;

Motion Birrer Heimo. Réviser la loi sur les cartels pour lutter contre les différences de prix abusives;

Motion Motion Birrer Heimo. Agir efficacement contre la cherté des produits importés;

Motion Leutenegger-Oberholzer. Développer les instruments de la politique monétaire pour défendre le franc contre la spéculation;

Motion Rickli. Redevance radio et télévision. Rembourser aux assujettis les 67 millions de francs non attribués aux diffuseurs;

Motion Groupe UDC. Revitalisation de la recherche et de l'industrie pharmaceutique en Suisse.

2.2 Postulats

Postulat Bieri. Modification de la LRTV. Affecter le produit non distribué de la redevance à la promotion de la qualité journalistique et d'initiatives communes prises par la branche;

Postulat Teuscher. Evolution des prix des transports publics;

Postulat Malama. Accueil extrafamilial pour enfants : mettre un terme à la bureaucratie.

2.3 Interpellations

Interpellation Gysin Hans Rudolf. Envois postaux en retour;

Interpellation Stahl. Propos lourds de conséquences tenus par le préposé à la surveillance des prix;

Interpellation Malama. Tarifs des fournisseurs d'électricité. Encourager l'efficience en Suisse par le biais du découplage;.

Interpellation Weber-Gobet. Nouveau régime de financement des soins. Exécution lacunaire;

Interpellation Leutenegger-Oberholzer. Financement des soins. Importantes charges supplémentaires pour les personnes ayant besoin d'une assistance;

Interpellation Glauser-Zufferey. Grands distributeurs;

Interpellation Graber Konrad. Tarifs d'itinérance internationale des téléphones mobiles;

Interpellation Germann. Mesures en faveur des régions frontalières pour compenser la cherté du franc;

Interpellation Favre Charles. Prix exorbitant des implants médicaux.

2.4 Questions

Question Leutenegger-Oberholzer. Lever les obstacles au commerce électronique transnational;

Question Leutenegger.Oberholzer. La Suisse, îlot de cherté. Etat de la mise en oeuvre des mesures correctrices;

Question Gysin Hans Rudolf. Définition des génériques. Interprétation par Swissmedic.

2.5 Initiatives parlementaires

Initiative parlementaire Bourgeois. Loi fédérale sur les entraves techniques au commerce. Exclure les denrées alimentaires du champ d'application du principe du "Cassis de Dijon";

Initiative parlementaire Commission de la sécurité sociale et de la santé publique CN. Tarmed. Compétence subsidiaire du Conseil fédéral.

4. Anhänge / annexes / allegati

Einvernehmliche Regelung zw. der Schweizerischen Post und dem Preisüberwacher 801
Règlement amiable entre DHL Express (Schweiz) AG et le Surveillant des Prix 804
Einvernehmliche Regelung zw. dem Verband öffentlicher Verkehr und dem Preisüberwacher 808
Einvernehmliche Regelung zw. der BLS AG und dem Preisüberwacher 811

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidg.Volkswirtschaftsdepartement EVD
Preisüberwachung

EINVERNEHMLICHE REGELUNG

(gem. Art. 9 PüG)

zwischen

Der Schweizerischen Post
Konzernleitung
Viktoriastrasse 21, 3030 Bern

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Effingerstrasse 27, 3003 Bern

betreffend

Verzollungspreise von Briefen und Paketen durch Post, GLS und EMS (Swiss Post International)

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidg.Volkswirtschaftsdepartement EVD
Preisüberwachung

1 Ausgangslage

Jede Sendung, welche aus dem Ausland stammt und in die Schweiz eingeführt werden soll, muss von Gesetzes wegen verzollt werden. Diese Arbeiten leistet seit 2008 im Brief- und Paketverkehr zwischen den Postgesellschaften die Schweizerische Post. Zusätzlich übernimmt die Schweizerische Post aus anderen Importkanälen Pakete für die Zustellung in der Schweiz (EMS und GLS). Ein einheitliches vereinfachtes Verfahren hat die Zolldirektion per 1. Januar 2011 eingeführt.

Im heutigen Leistungsangebot unterscheidet die Schweizerische Post zwischen Sendungen an Privatkunden und Sendungen an Geschäftskunden. Die jeweiligen Importkanäle sind diesen beiden Kundengruppen zugeordnet. Der Post-Kanal (Austausch von Sendungen zwischen Postgesellschaften) wird den Privatkunden zugeordnet, während EMS und GLS dem Geschäftskunden-Empfänger zugeordnet werden. Für Privatkunden betragen die Verzollungspreise pro Brief bzw. Paket in der Regel CHF 0 bis zur MWST- und Zoll-Freigrenze, danach CHF 18, resp. CHF 35. Für Geschäftskunden betragen die Preise pro Sendung (die mehrere Briefe bzw. Pakete umfassen kann) zwischen CHF 35 und CHF 53.

Nun hat sich die Schweizerische Post mit dem Preisüberwacher im Rahmen einer einvernehmlichen Regelung wie folgt geeinigt:

2 Einvernehmliche Regelung

2.1 Absicht

Für die Verzollung von abgabepflichtigen Importsendungen in der Schweiz wendet die Schweizerische Post künftig ein **einheitliches Preismodell** über alle Kanäle (Postkanal, EMS, GLS) an. Dieses Preismodell umfasst eine **Grundgebühr** und einen **variablen Betrag in Abhängigkeit vom Warenwert**.

2.2 Kurzfristige Massnahme per 1.10.2011

Die Schweizerische Post senkt bei den **Paketen Swiss Post GLS** (nachfolgend GLS), welche unter die **MWST- und Zollfreigrenze** fallen, per **1. Oktober 2011** den Preis für die Verzollungsdienstleistungen von aktuell CHF 43 (zusammengesetzt aus Verzollungspreis von CHF 33 + Administrationsgebühren von CHF 10) pro Sendung auf **CHF 0 (Null).**

2.3 Mittelfristige Massnahme ab 1.3.2012

Da die technischen Anpassungen in den Verzollungssystemen der Postverzollung von EMS und GLS mehr Zeit benötigen, ***tritt das neue Preismodell gemäss den nachfolgenden Ziffern 2.3.1 bis 2.3.4 am 1. März 2012 in Kraft.***

2.3.1 Herkunftsland- und Warenwertmodell

Die Schweizerische Post setzt für sämtliche Kanäle (Post, EMS und GLS) ein einheitliches Warenwertmodell um. Das Modell umfasst einen Grundpreis, einen variablen Betrag in Abhängigkeit vom Warenwert und eine maximale Verzollungspreis. Der Grundpreis variiert in Abhängigkeit der Herkunft der Sendung, d.h. es gibt eine **Zone 1** für Sendungen aus **Nachbarländern** der Schweiz (Deutschland, Frankreich Italien, Österreich) und eine **Zone 2** für **Sendungen aus dem Rest der Welt.** Der höhere Grundpreis für Sendungen aus dem Rest der Welt ist u.a. auf durchschnittlich höhere Verzollungskosten zurückzuführen.

2.3.2 Kostenlosigkeit

Die Schweizerische Post kassiert **keinen Verzollungspreis bei unter die Abgabefreigrenze fallenden Sendungen.**

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Eidg.Volkswirtschaftsdepartement EVD
Preisüberwachung

2.3.3 Preisstruktur

Für abgabepflichtige Sendungen findet folgendes Preismodell Anwendung:

	Verzollung von Briefen und Paketen durch Post, EMS und GLS	**Preis (CHF)**
	Grundpreis Verzollung Zone 1 Nachbarländer (DE, IT, FR, AUT)	12.-
	Grundpreis Verzollung Zone 2 Rest der Welt	16.50
	Zuschlag Warenwert	3 %
	Maximaler Verzollungspreis	70.-

2.3.4 Zusatzdienste

Die folgenden Beträge werden für unten erwähnte Zusatzdienste erhoben:

	Zusatzdienste	**Preis (CHF)**
	Nötige Besichtigung[1] und Lagerung von Sendungen wegen fehlender Informationen	13.-
	Verzollung von Sendungen, die einem nichtzollrechtlichen Erlass unterliegen	13.-
	Von der EZV angeordnete Zollrevision[2]	13.-

Mit Ausnahme gesetzlich vorgesehener Beträge für die Mehrwertsteuer und die Zölle können keine zusätzlichen Abgaben ausser die vorstehend erwähnten verlangt werden. Weitere (Auftrags-) Leistungen wie Transitabfertigung, Freipassanfertigung, Sonderabfertigung, usw. können separat in Rechnung gestellt werden, sind aber nicht Gegenstand dieser Vereinbarung.

3 Befristung

Diese einvernehmliche Regelung ist befristet bis zum 28. Februar 2014. Eine Aufhebung oder Änderung dieser Vereinbarung ist bei wesentlicher Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse (vgl. Art. 11 Abs. 2 PüG) möglich.

4 Kommunikation

Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

5 Sanktionen

Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.

Bern, 12.9.2011
Die Schweizerische Post

Juerg Michael Bucher

Jürg Bucher
Konzernleiter

Jean-Pierre Walter Streich

Jean-Pierre Streich
Mitglied der Konzernleitung

Bern, 13.9.2011
Preisüberwacher

Stefan Meierhans

[1] Eine Besichtigung bzw. Lagerung abgabefreier Sendungen wird nicht verrechnet.

[2] Eine Zollrevision wird durch die Eidgenössische Zollverwaltung angeordnet. Die Sendung muss durch die Schweizerische Post geöffnet und zusammen mit allen Zolldokumenten dem Zoll vorgelegt werden. Die Gebühr für Zollrevisionen wird ***auch auf abgabefreie Sendungen erhoben.***

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Surveillance des prix SPR

RÈGLEMENT AMIABLE

(selon l'art. 9 LSPr)

entre

DHL Express (Schweiz) AG,
représentée par Michael Jutzi et Beat Müller
Sankt-Jakobs-Strasse 222, CH-4052 Basel

et le

Surveillant des prix,
Stefan Meierhans
Effingerstrasse 27, 3003 Berne

concernant les

frais de dédouanement

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Surveillance des prix SPR

1 Situation de départ

Tout envoi en provenance de l'étranger doit être présenté à la douane suisse pour encaissement de la TVA et des droits de douane. Les frais de dédouanement sont les frais facturés par le transporteur (Poste ou transitaires privés) pour le travail lié au dédouanement de l'envoi. La Direction des douanes a mis en place au 1er janvier 2011 une procédure de dédouanement simplifiée pour les petits envois.

Les frais de dédouanement facturés actuellement par DHL Express se répartissent en taxe de présentation (Fr. 18.- à Fr. 38.-), en frais d'administration (de Fr. 12.- à Fr. 20.-), en frais supplémentaires en cas de facture (2 % de la TVA, minimum Fr. 5.- à Fr. 8.-) et varient selon qu'il s'agit d'envois internationaux exprès (Air Express), d'envois internationaux économie (Road Express) et d'envois internationaux de colis postaux. Depuis l'automne 2010, DHL dédouane et distribue aussi en Suisse des colis en provenance de Deutsche Post, envois transportés auparavant par la Poste suisse. Pour ces envois, DHL Express encaisse des frais de dédouanement de Fr 18.-, auxquels s'ajoutent des frais supplémentaires en cas de facture.

Au terme de plusieurs discussions, DHL Express et la Surveillance des prix ont conclu l'accord amiable suivant:

2 Règlement amiable

2.1 Les frais de dédouanement sont fixés en fonction du genre de dédouanement, soit
- dédouanement simplifié pour les envois de valeur inférieure ou égale à Fr. 1'000.-, y compris les frais de transactions, et dont le poids ne dépasse pas 1'000 kg
- dédouanement ordinaire pour les autres envois

et non plus en fonction de la catégorie d'envois (express, normal, service universel, etc.).

2.2 Sauf demande contraire et expresse du destinataire de l'envoi, les envois de valeur inférieure ou égale à Fr. 1'000.-, y compris les frais de transactions, et dont le poids ne dépasse pas 1'000 kg sont toujours dédouanés selon la procédure simplifiée.

2.3 Les frais de dédouanement sont constitués :
- d'une taxe de présentation à la douane
- d'une taxe fixe de gestion de compte et de couverture des risques[1]
- de frais supplémentaires en cas de facture.

Sur la base de ce qui précède, pour tous les envois en provenance de l'étranger à destination suisse, dont les envois internationaux exprès (Air Express), les envois internationaux économie (Road Express) et les envois internationaux de colis postaux, DHL Express :

[1] liés par exemple au non remboursement de la TVA voire des droits de douane en cas de renvoi du colis, refusé par le destinataire

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Surveillance des prix SPR

2.4 n'encaisse aucun frais de dédouanement si la TVA et les droits de douane ne sont pas perçus (sous la législation actuellement en vigueur, ceci s'applique lorsque les taxes précitées n'excèdent pas Fr. 5.-)

2.5 n'encaisse aucun frais pour l'ouverture et l'entreposage de l'envoi, même si l'ouverture et l'entreposage s'avère nécessaire par manque d'informations quant au contenu et à la valeur de l'envoi

2.6 encaisse au maximum les frais de dédouanement suivants
- une taxe de présentation à la douane
  - de Fr. 17.50 dans le cadre de la procédure de dédouanement simplifiée
  - de Fr. 38.00 dans le cadre de la procédure de dédouanement ordinaire

ainsi que, indépendamment du genre de dédouanement
- une taxe fixe de gestion de compte et de couverture des risques de Fr. 2.-,
- en cas de paiement par facture, des frais supplémentaires de 2 % sur le montant de la TVA, au minimum de Fr. 3.-.

En ce qui concerne les envois internationaux de colis postaux, à l'exception des montants de TVA et de droits de douane dus en vertu de la loi, aucun coût supplémentaire ni aucune commission ne peuvent être ajoutés à la liste des frais de dédouanement mentionnés ci-avant pour le dédouanement, le traitement et l'entreposage des colis, etc. Des services particuliers tels que le contrôle des métaux précieux ou le contrôle sanitaire vétérinaire, etc., qui peuvent être facturés séparément dans les autres catégories, ne font pas l'objet du présent règlement amiable.

Le tableau ci-après donne une vue d'ensemble des frais de dédouanement maximums admis selon le présent règlement amiable.

2.7 Frais de dédouanement de DHL Express du 1er mai 2011 au 30 avril 2013

		Vereinfachte Verzollung		Vollverzollung
		Abgabenbefreit	*mit Abgaben*	
Internationale Express-Sendungen (Air Express)	Vorweisungstaxe	Sfr. 0.-	Sfr.17.50*	Sfr.38.00*
	Kontoführung und Risiko-Gebühr	Sfr. 0.-	SFr. 2.00*	SFr. 2.00*
	Vorlage-Provision (nur bei Rechnungstellung)	Sfr. 0.-	SFr. 3.00*	2 % / min Sfr. 3.00*
Internationale Economy-Sendungen (Road Express)	Vorweisungstaxe	Sfr. 0.-	Sfr.17.50*	Sfr.38.00*
	Kontoführung und Risiko-Gebühr	Sfr. 0.-	SFr. 2.00*	SFr. 2.00*
	Vorlage-Provision (nur bei Rechnungstellung)	Sfr. 0.-	SFr. 3.00*	2 % / min Sfr. 3.00*
Internationale Postpaket-Sendungen	Vorweisungstaxe	Sfr. 0.-	Sfr.17.50*	Sfr.38.00*
	Kontoführung und Risiko-Gebühr	Sfr. 0.-	SFr. 2.00*	SFr. 2.00*
	Vorlage-Provision (nur bei Rechnungstellung)	Sfr. 0.-	SFr. 3.00*	2 % / min Sfr. 3.00*

* tarif maximum
La taxe de présentation inclut trois lignes tarifaires. Dès la quatrième ligne, DHL Express perçoit une taxe de Fr. 7.00 par ligne.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de l'économie DFE
Surveillance des prix SPR

3 Durée du règlement amiable

Le règlement amiable entre en vigueur le 1er mai 2011 et est valable jusqu'au 30 avril 2013. Une suppression ou une modification du règlement amiable avant l'expiration de sa validité n'est possible que pour autant que les circonstances réelles se soient sensiblement modifiées (art. 11, al. 2 LSPr).

4 Sanctions

Les art. 23 et 25 de la LSPr s'appliquent en cas de non respect du règlement amiable.

Berne, le 7. 3. 2011

DHL Express (Schweiz) AG

Michael Jutzi Beat Müller

Le Surveillant des prix

Stefan Meierhans

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Einvernehmliche Regelung

gemäss Art. 9 PüG

Zwischen dem

Verband öffentlicher Verkehr VÖV
vertreten durch Ueli Stückelberger, Direktor VÖV
Dählhölzliweg 12, 3000 Bern 6

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Effingerstrasse 27, 3003 Bern

betreffend

Tarifmassnahmen 2011/2012 (gültig ab dem 11.12.2011) des Direkten Verkehrs

STV

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Einvernehmliche Regelung

I. Gegenstand

Gegenstand der vorliegenden einvernehmlichen Regelung sind die Preise im Direkten Verkehr gemäss den vom VÖV vorgeschlagenen Tarifmassnahmen 2011/2012(gültig ab 11.12.2011). **Nicht Gegenstand der vorliegenden Vereinbarung bildet der Preissockel, namentlich die bestehenden Distanzzuschläge.** Vorbehalten bleiben demzufolge mögliche Korrekturen in Anwendung von Art. 4 Abs. 2 PüG gestützt auf die Überprüfung des entsprechenden Berichts des VÖV von Ende April 2011.

II. Massnahmen

a. Generalabonnemente

Der VöV **verzichtet auf die ursprünglich vorgesehenen Preiserhöhungen** der **Generalabonnemente 2. Klasse** in folgenden **Kategorien**:

- GA **Junior/Studierende**
- GA **Senior**
- GA **Lernende**

Der Preisüberwacher nimmt zur Kenntnis, dass das GA Firmen zum Fahrplanwechsel 2011/2012 hin eingestellt wird. Die entsprechend vorgesehene Preiserhöhung für dieses Angebot fällt deswegen ebenfalls weg.

b. Übrige Massnahmen

Die übrigen im Direkten Verkehr per 11.12.2011 vorgesehenen Massnahmen werden – unter dem in I. erwähnten Vorbehalt - umgesetzt.

STV

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

III. Kommunikation
Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

IV. Befristung der einvernehmlichen Regelung.
Diese einvernehmliche Regelung gilt ab deren Unterzeichnung. Sie ist befristet bis zum Fahrplanwechsel im Dezember 2012; vorbehalten bleibt die Prüfung gemäss I. hiervor.

Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

V. Sanktionen
Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.

Bern, 20. Juli 2011

VÖV
Der Direktor

Ueli Stückelberger

Der Preisüberwacher

Stefan Meierhans

STV

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Einvernehmliche Regelung

(gemäss Art. 9 PüG)

Zwischen der

BLS AG
vertreten durch Bernard Guillelmon, CEO
sowie Herrn Reto Baumgartner, Leiter Finanzen
Genfergasse 11, 3001 Bern

und dem

Preisüberwacher
Stefan Meierhans
Effingerstrasse 27, 3003 Bern

betreffend

Verladepreise am Lötschberg

A. Einleitung

Nachfolgende Vereinbarung beschlägt die Tarife für den Autoverlad, namentlich von Personenwagen, am Lötschberg. Im Hinblick auf den Fahrplanwechsel 2010 haben die BLS der Preisüberwachung Preiserhöhungen zur Prüfung unterbreitet. Im Rahmen der vom Gesetz geforderten Verhandlungen (Art. 9 PüG) haben sich die Parteien auf folgende einvernehmliche Regelung geeinigt.

B. Einvernehmliche Regelung

I. Massnahmen

Die Parteien haben sich auf folgende Maximalpreise inkl. MwSt. für die Kategorie 1* geeinigt:

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

	Preis heute	*Antrag BLS*	Maximal zulässige Preise ab 1.6.11 (gerundet)	Anzahl Punkte/Fahrt
Einzelfahrt FR-SO	25.00	*28.00*	27.00 **+8.0%** statt +12.0 %	
Einzelfahrt MO-DO	20.00	*24.00*	22.00 **+10.0%** statt +20.0%	
PK 250 Fr. FR-SO (300 Punkte)	20.00	*22.50*	21.70 **+8.5 %** statt +12.5%	26
PK 250 Fr. MO-DO (300 Punkte)	20.00		18.30 **-8.5%** Reduktion statt +12.5%	22
PK 500 Fr. FR-SO (725 Punkte)	17.25	*19.31*	18.60 **+7.8%** statt +11.9%	27
PK 500 Fr. MO-DO (725 Punkte)	17.25		15.85 **-7.8%** Reduktion statt +11.9%	23
PK 750 Fr. FR-SO (1250 Punkte)	15.00	*16.20*	16.20 **+8.0%**	27
PK 750 Fr. MO-DO (1250 Punkte)	15.00		13.80 **-8.0%** Reduktion statt +8%	23
NEU: PK 1250 Fr. FR-SO (2500 Punkte)			14.00 (-48.2 % *Reduktion im Vergleich zum Wochenend-Einzeltarif)*	28
NEU: PK 1250 Fr. MO-DO (2500 Punkte)			12.00 (-45.5% *Reduktion im Vergleich zum Wochen-Einzeltarif)*	24
VVK FR-SO	20.00	*21.60*	21.60 **+8.0%**	
VVK MO-DO	20.00	*21.60*	17.60 **-12.0%** Reduktion statt +8%	

PK = Punktekarte; die bestehenden Verkaufsbedingungen (namentlich die Übertragbarkeit) werden unverändert weitergeführt.
VVK = Vorverkaufskarte
** Motorfahrzeuge bis 3,5 t Gesamtgewicht /Wohnmobil bis 5 t Gesamtgewicht (Kategorie 1)*
Die Preise der übrigen Kategorien können entsprechend angepasst werden. Die ausführliche Liste maximaler Preise findet sich im Anhang zu dieser einvernehmlichen Regelung.

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

II. Investitionen

Die BLS AG verpflichtet sich, folgende Investitionsvorhaben bis Ende 2014 umzusetzen:

Investition	***Volumen CHF***
Neue Distributionslösung (Kassensystem/Webshop)	*ca. 1.2 Mio.*
Dachsanierung (4 Autopendel)	*ca. 4.1 Mio.*
Neues Kundeninformationssystem	*ca. 1.2 Mio.*
Anpassungen Strasseninfrastruktur (Zufahrt und Rampe; abhängig von Entscheid „Sachplan Strasse")	*ca. 2.4 Mio.*
Neuer Autopendel	*ca. 10 Mio.*

III. Kommunikation

Die Parteien koordinieren die Kommunikation dieser einvernehmlichen Regelung gegenüber der Öffentlichkeit.

IV. Befristung

Diese einvernehmliche Regelung gilt ab Unterzeichnung und berechtigt frühestens ab dem 1. Juni 2011 zu entsprechenden Preisänderungen. Sie ist befristet bis zum ordentlichen Fahrplanwechsel im Dezember 2014.

Eine Aufhebung oder Änderung der vorliegenden Vereinbarung ist nur bei einer wesentlichen Veränderung der tatsächlichen Verhältnisse möglich (Art. 11 Abs. 2 PüG).

V. Sanktionen

Bei Zuwiderhandlungen gegen diese einvernehmliche Regelung kommen Art. 23 und 25 PüG zur Anwendung.

Bern, 11. Mai 2011

BLS AG

Der CEO	Der Leiter Finanzen	Der Preisüberwacher
Bernard Guillelmon	Reto Baumgartner	Stefan Meierhans

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Anhang: Ausführliche Liste Maximaler Preise

Heute	CHF	Neu	CHF
Mfz -3.5t/Wohnmobil -5t FR-SO	25.00	Mfz -3.5t/Wohnmobil -5t FR-SO	
Mfz -3.5t/Wohnmobil -5t MO-DO	20.00	Mfz -3.5t/Wohnmobil -5t MO-DO	
Mfz -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) FR-SO	20.00	Mfz -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) FR-SO	
Mfz -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) MO-DO	20.00	Mfz -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) MO-DO	
Mfz -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) FR-SO	17.25	Mfz -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) FR-SO	
Mfz -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) MO-DO	17.25	Mfz -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) MO-DO	
Mfz -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) FR-SO	15.00	Mfz -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) FR-SO	
Mfz -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) MO-DO	15.00	Mfz -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) MO-DO	
Mfz -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) FR-SO		Mfz -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) FR-SO	
Mfz -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) MO-DO		Mfz -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) MO-DO	
Vorverkaufskarte FR-SO	20.00	Vorverkaufskarte FR-SO	
Vorverkaufskarte MO-DO	20.00	Vorverkaufskarte MO-DO	
Anhänger 0.75 - 3.5 t FR-SO	25.00	Anhänger 0.75 - 3.5 t FR-SO	
Anhänger 0.75 - 3.5 t MO-DO	20.00	Anhänger 0.75 - 3.5 t MO-DO	
Anhänger -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) FR-SO	20.00	Anhänger -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) FR-SO	
Anhänger -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) MO-DO	20.00	Anhänger -3.5t PK 250 Fr. (300 Punkte) MO-DO	
Anhänger -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) FR-SO	17.25	Anhänger -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) FR-SO	
Anhänger -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) MO-DO	17.25	Anhänger -3.5t PK 500 Fr. (725 Punkte) MO-DO	
Anhänger -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) FR-SO	15.00	Anhänger -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) FR-SO	
Anhänger -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) MO-DO	15.00	Anhänger -3.5t PK 750 Fr. (1250 Punkte) MO-DO	
Anhänger -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) FR-SO		Anhänger -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) FR-SO	
Anhänger -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) MO-DO		Anhänger -3.5t PK 1250 Fr. (2500 Punkte) MO-DO	

Heute	CHF	Neu	CHF
Anhänger bis 0.75 t	15.00	Anhänger bis 0.75 t	
Anhänger -0.75t PK 250	12.50	Anhänger -0.75t PK 250	
Anhänger -0.75t PK 500	10.35	Anhänger -0.75t PK 500	
Anhänger -0.75t PK 750	9.00	Anhänger -0.75t PK 750	
Anhänger -0.75t PK 1250		Anhänger -0.75t PK 1250	
Motorrad > 50 ccm	15.00	Motorrad > 50 ccm	
Motorrad >50ccm PK 250	12.50	Motorrad >50ccm PK 250	
Motorrad >50ccm PK 500	10.35	Motorrad >50ccm PK 500	
Motorrad >50ccm PK 750	9.00	Motorrad >50ccm PK 750	
Motorrad >50ccm PK 1250		Motorrad >50ccm PK 1250	
Fahrrad/Motorrad bis 50ccm	8.00	Fahrrad/Motorrad bis 50ccm	
Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	6.70	Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	
Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	5.50	Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	
Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	4.80	Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	
Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK		Fahrrad/Motorrad bis 50ccm PK	
Bus bis 19 Plätze	35.00	Bus bis 19 Plätze	
Bus 20-25 Plätze	70.00	Bus 20-25 Plätze	
Bus 26-35 Plätze	114.00	Bus 26-35 Plätze	
Bus ab 36 Plätzen	170.00	Bus ab 36 Plätzen	
Lkw 3.6 - 5 t	67.00	Lkw 3.6 - 5 t	
Lkw 6 - 10 t	85.00	Lkw 6 - 10 t	
Lkw 11 - 15 t	133.00	Lkw 11 - 15 t	
Lkw 16 - 20 t	161.00	Lkw 16 - 20 t	
Lkw 21 - 28 t	190.00	Lkw 21 - 28 t	

Die bisherige Rabattordnung für Transportunternehmen, die umsatzabhängige Rabatte vorsieht, wird unverändert weitergeführt.